



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-043

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

Sommaire

43_Centre hospitalier Emile Roux

43-2019-04-30-006 - I_ADM_01-20190503141034 (12 pages) Page 4

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-05-02-007 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MME MARGUIER, directrice DDCSPP HAUTE-LOIRE (4 pages) Page 17

43-2019-05-02-008 - SUBDELEGATION DE SIGNATURES ORDONNANCEMENT SECONDAIRE RECETTES ET DEPENSES BUDGET ETAT (4 pages) Page 22

43_DDT_ Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-05-09-001 - Programme d'actions 2019 de la délégation locale de l'ANAH (49 pages) Page 27

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-06-004 - AP Auto Jardin Henry Vinay (3 pages) Page 77

43-2019-05-02-004 - Arrêté 2019-007 SRVV (4 pages) Page 81

43-2019-05-02-001 - Arrêté DSC-CSR 2019-004 Vacher Ardèche (3 pages) Page 86

43-2019-05-02-002 - Arrêté DSC-CSR 2019-005 Vacher Aude (3 pages) Page 90

43-2019-05-02-003 - Arrêté DSC-CSR 2019-006 Vacher Rhône (3 pages) Page 94

43-2019-05-06-001 - Arrêté DSR-CSR 2019-008 circulation dans la forêt domaniale du lac du Bouchet (4 pages) Page 98

43-2019-05-06-002 - Arrêté DSR-CSR 2019-009 exploitation de la forêt domaniale du lac du Bouchet (3 pages) Page 103

43-2019-04-30-004 - ARRETE N SPB 2019-18 (2 pages) Page 107

43-2019-05-02-006 - ARRÊTE n° CAB-BER 2019-23 du 2 mai 2019 portant extension de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 17 043 0009 0 (2 pages) Page 110

43-2019-03-29-007 - arrêté portant cessation de fonctions de régisseur de recettes d'Etat auprès du service de police municipale d'Yssingeaux (M. CHAPUIS) (1 page) Page 113

43-2019-04-29-006 - Arrêté portant enregistrement d'une installation de concassage-criblage de déchets non dangereux inertes à VERGEZAC: Société PAL (6 pages) Page 115

43-2019-04-26-001 - Arrêté portant enregistrement d'une unité industrielle de transformation de caoutchouc cellulaire: INTEREP à AUREC S LOIRE (5 pages) Page 122

43-2019-03-29-008 - Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant de recettes auprès du service de police municipal d'Yssingeaux (BONNET PORTAFAIX) (2 pages) Page 128

43-2019-04-30-005 - Arrêté SG/COORDINATION n° 2019-56 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat (3 pages) Page 131

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

43-2019-05-09-002 - 04 2019D-007 arrete subd 43 (4 pages)

Page 135

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-05-02-010 - ARRETE RECTORAL DU 02 MAI 2019 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE DES ACTES
DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-LOIRE ET DES ACTES DE LEURS CHEFS D'ETABLISSEMENT (1
page)

Page 140

43-2019-05-02-011 - ARRETE RECTORAL DU 02 MAI 2019 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE SOUS FORME D'HABILITATION A
INTERVENIR DANS L'OUTIL DE DEMATERIALISATION DES ACTES
ADMINISTRATIFS (DEM'ACT) EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES DES
CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES ACTES DES CHEFS
D'ETABLISSEMENTS DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
(2 pages)

Page 142

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-05-02-009 - ARS-ARA-Décision n° 2019-23-0021- 2 mai 2019- Délégation de
signature Délégations dpartementales (11 pages)

Page 145

**84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

43-2019-05-06-003 - Arrêté N° DREAL-SG-2019-05-06-48-43/43 du 06 mai 2019 portant
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire (6 pages)

Page 157

43_Centre hospitalier Emile Roux

43-2019-04-30-006

I_ADM_01-20190503141034

Délégation de signature

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

DIFFUSION : (Noter ci-dessous les fonctions des destinataires pour application ainsi que leur service)

Pour attribution et application			Pour information
- Comptable de l'Etablissement - Elisabeth DANI - Sylvie ETILE FAIVRE - Cédric PONTON - Lambert HADROT - Pierre MORIN - Christophe TOURNOIS - Patricia AUDIN - Anne JOUJON - Agents du bureau des entrées	- Farid KERFA - Franck SOLIGNAC - Chloé BORDE - Paulette PARJAT - Jocelyne ROCHE - Isabelle GRANGE - Philippe BAROU - Brigitte CLAUD-LESCURE - Kristine PINEDE	- Sabine PEGHAIRE - Murielle BAROU - Céline RAGAZZON - Léa CHENAL - Eloïse BROSSAULT - Emilie GADEA-DESCHAMPS - Frank NAVARRO - Henry HERDT - Emmanuelle SCHNEIDER	- Directeur Général de l'ARS - Trésorier municipal - Préfecture de la Haute Loire

MODIFICATIONS APORTEES :

30/04/2019 29 Page 1 : Liste attribution et application - Retrait ; P.BONTE
Page 4 : paragraphe 5 - nominations - Retrait ; P.BONTE / Modif : avenant 1 au CDI H.HERDT
Page 9 : Article 17 : Modif nom : P.BONTE remplacé par H.HERDT + fusion avec article 21
Pages 10/11 : mise à jour de la numérotation des articles
30/11/2018 28 05/11/2018 - Page 1 - Ajout Henri HERDT et Emmanuelle SCHNEIDER dans "Nominations"
Page 2 : modif arrêté ministériel suite mise en place Direction Commune entre CHER/CHPCA/EHPAD Allègre et EHPAD La Chaise Dieu : E.DANI / S.ETILE-FAIVRE / C.PONTON / L.CHENAL
Page 3 : paragraphe "Nominations" - modif nom direction F.SOLIGNAC - modif arrêté ministériel (motif : idem que précédemment) P. BONTE - Ajout : Henri HERDT et Emmanuelle SCHNEIDER
Page 6 : Ajout délégation signature Achats GHHL - L. CHENAL
Page 8 : Modif nom direction F.SOLIGNAC + Modif montant délégation F. KERFA
Page 9 : Modif nom direction E. GADEA-DESCHAMPS / article 21 devient délégation signature H. HERDT / article 22 devient délégation signature E. SCHNEIDER et création article 23
Page 11 : Nouvel arrêté nomination ministériel du Directeur en date du 03.10.2018
24/09/2018 27 02/11/2018
Page 3 :
24/09/2018
Page 3 : Ajout Eloïse BROSSAULT dans « Nominations »
Page 4 : Modification nom de la Direction d'A.JOUJON
Page 5 : Art 5 - Délégation de signature donnée à E. BROSSAULT + nom de la Direction / Art 6 modif nom direction de P. AUDIN
Page 6 : Article 11 : modif nom direction de L. CHENAL / Page 8 : Art 15 : fonction + nom direction F. KERFA
Page 9 : Ajout article 21 : Délégation de signature C. PONTON
26/07/2018 26 25/07/2018 Modification de la délégation de signature pour M. SOLIGNAC
21/06/2018 25 21/06/2018
Page 1 : Liste attribution et application : Retrait du nom de M.A. PERIDONT-FAYARD, C. UGUEN, B.CAMINATI, V.GERSTER
Pages 2 et 3 : Nomination : retrait M.A.PERIDONT-FAYARD, C.UGUEN, B.CAMINATI, V.GERSTER et "Délibération ...des Cadres Supérieurs de Pôle"
page 6 : ajout d'un paragraphe en fin de délégation pour S.ETILE-FAIVRE + suppression article 5
page 9 : suppression délégation article 16
Modification de la numérotation des articles
16/02/2018 24 Mise à jour des agents du BDE et délégation à Chloé BORDE - AAH
05/10/2017 23 Arrivée de Cédric PONTON - Directeur Patrimoine et Fonctions Supports
20/07/2017 22 Retrait du nom de Bernard LANCIAU, délégation signature à Pierre MORIN
03/07/2017 21 Délégation de signature à Madame Clotilde UGUEN - Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé du Pôle Médecine-Urgences, à Monsieur Christophe TOURNOIS - Responsable des Systèmes d'Information et à Madame Elisabeth DANI - Directeur du département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
02/05/2017 20 12/04/2017 Rajout délégation de signature pour Frank NAVARRO, retrait du nom de Christophe MARTINAT et Maryse BALDET.
27/01/2017 19 Ajout délégation de signature Sylvie Etile-Faivre, Emilie Gadea-Deschamps, retrait du nom de Samir Bennani.
01/01/2016 18 Rajout de la Définition au point 2.
Rajout délégation de signature de M. P. BONTE et Mme le Dr S. PEGHAIRE
Modification délégation de signature de L. CHENAL, P.AUDIN et A. JOUJON.
Mise à jour liste des agents du bureau de entrées.
Modification "En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur" remplacé par "Une".

Pour chaque directeur adjoint, rajouter : "En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Modification de l'ordre des articles n°16 et 17

Rajout de l'article 18 : délégation de signature à F. KERFA

Rajout de l'article 19 : délégation de signature à F. SOLIGNAC

17/07/2015 17 Délégation de signature par intérim à Marie-Ange Péridont Fayard

07/04/2015 16 Délégation de signature au Dr Céline RAGAZZON et à Léa CHENAL.

02/04/2014 15 Modification des délégations de signature de Sylvie MOREL et Christophe MARTINAT

20/02/2014 14 Délégation de signature à Patricia AUDIN et Sylvie MOREL

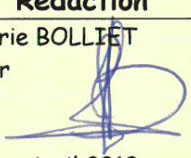
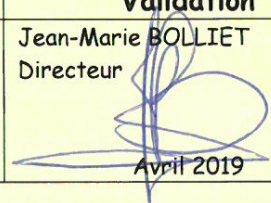

11/12/2013 13 Modification de la délégation de signature à Madame Sylvie MOREL

19/09/2013 12 Modification de l'article 18 accordant une délégation aux Cadres supérieurs de Pôle

26/08/2013 11 Modification de l'article 2 accordant une délégation à Mme JOUJON

28/03/2013 10 V - 16/07/2012 - Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16 Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16

13/11/2012 09 Import automatique

	Rédaction	Validation	Approbation
<u>Nom :</u>	Jean-Marie BOLLIET Directeur	Jean-Marie BOLLIET Directeur	Jean-Marie BOLLIET Directeur
<u>Date :</u>			
<u>Signature :</u>	 Avril 2019	 Avril 2019	 Avril 2019

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

1. OBJET DU DOCUMENT :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, aux Personnels administratifs, techniques et aux pharmaciens de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction.

2. DEFINITION :

La délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

3. DOMAINE D'APPLICATION :

Signature, au nom du Directeur, des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

4. REFERENCES :

Manuel de certification HAS.

5. DESCRIPTION :

Nominations

- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2018, **Madame Elisabeth DANI**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe aux Centres Hospitaliers Emile Roux du Puy-en-Velay et de Craonne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directrice adjointe aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craonne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018.
- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2018, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, Directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craonne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craonne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018.
- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2018, **Monsieur Cédric PONTON**, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, placé en position de détachement à compter du 15 septembre 2017 dans le corps des directeurs d'hôpital aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craonne-sur-Arzon (Haute-Loire) en qualité de directeur adjoint, est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craonne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018 et jusqu'au 14 septembre 2019.
- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2018, **Madame Léa CHENAL**, directrice d'hôpital, directrice adjointe aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craonne-sur-Arzon (Haute-Loire) est nommée dans le cadre de la direction commune susvisée, directrice adjointe aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craonne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018.
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Lambert HADROT** en qualité d'Ingénieur Biomédical à compter du 22 juillet 1999,
- Vu la note d'information du 13 juillet 2017 désignant **Monsieur Pierre MORIN** en qualité de Faisant Fonction de Directeur de l'IFSI par intérim à compter du 24 juillet 2017,
- Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Christophe TOURNOIS** en qualité d'Ingénieur Hospitalier en chef à compter du 02 juin 2017,
- Vu la décision de nomination de **Madame Paulette PARJAT** en qualité d'Assistante médico-administrative à compter du 05 mars 1995,
- Vu la décision de nomination de **Madame Anne JOUJON** en qualité d'adjoint des cadres à compter du 1^{er} février 1991,

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

- Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Patricia AUDIN** recrutée en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 5 juin 2006,
- Vu la décision de nomination de **Madame Jocelyne ROCHE** en qualité d'Assistante médico-administrative à compter du 13 octobre 1980,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} Juillet 2003 nommant **Madame le Dr Isabelle GRANGE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} septembre 2003,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 2005 nommant **Monsieur le Dr Philippe BAROU**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2005,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2001 nommant **Madame le Dr Brigitte CLAUD-LESCURE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 25 octobre 2001,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 08 juin 2015 nommant **Madame le Dr Sabine PEGHAIRE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er}/06/2015,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2007 nommant **Madame le Dr Kristine PINEDE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2007 et vu sa nomination en date du 8 décembre 2011 en qualité de responsable du service pharmacie au Centre Hospitalier Emile-Roux,
- Vu la nomination de **Madame le Dr Céline RAGAZZON**, Docteur en pharmacie, en qualité de praticien contractuel temps plein avec activité partagée et mise à disposition sur le service Pharmacie du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon, par voie de convention conclue entre les deux structures le 30 octobre 2014, avec date d'effet au 3 novembre 2014,
- Vu la décision d'avancement de grade en date du 18 mars 2013 portant nomination de **Madame Murielle BAROU**, en qualité de Cadre supérieur de santé, affectée sur les pôles femme-enfant et gérontologie,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Farid KERFA, Directeur Délégué aux Patrimoine, Travaux et Services Techniques,**
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Franck SOLIGNAC**, responsable achats,
- Vu le contrat à Durée Déterminée de **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS**, ingénieur hospitalier en chef, responsable de projets cliniques à compter du 02 janvier 2017,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Frank NAVARRO**, responsable du service sécurité incendie,
- Vu la décision de recrutement de **Madame Chloé BORDE** par intégration directe dans le grade d'Attaché d'Administration Hospitalière en qualité de Responsable des Ressources Humaines et des Affaires Médicales à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Vu le Contrat à Durée Indéterminée de **Madame Eloïse BROSSAULT** en qualité de Directeur des Opérations en charge des projets, des travaux, de la logistique, du contrôle de gestion, de l'Unité de Recherche Clinique et de la contractualisation - Référent du pôle Gérontologie aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craonne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018,
- Vu l'avenant 1 daté du 1^{er} avril 2019 au Contrat à Durée Indéterminée de **Monsieur Henry HERDT** en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craonne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 05 novembre 2018
- Vu la décision de nomination de **Madame Emmanuelle SCHNEIDER** en qualité d'adjoint des cadres à compter du 1^{er} janvier 2012,
- Vu l'organigramme général de l'établissement.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

DECIDE

LES DELEGATIONS SUIVANTES :

Article 1 - Délégation de signature à Madame Elisabeth DANI et à Madame Chloé BORDE

Une délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame Elisabeth DANI**, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Elisabeth DANI**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission des admissions et des consultations non programmées et à la commission d'activité libérale.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines et des affaires Médicales, délégation de signature est donnée à **Madame Chloé BORDE**, Attachée d'Administration Hospitalière :

* pour les affaires médicales :

- pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales
- pour toutes les dépenses d'hébergement du personnel médical
- pour toutes les dépenses liées à l'intérim médical
- pour toutes les factures de Développement Professionnel Continu Médical

* pour le personnel non médical :

- pour tous les actes de gestion courante
- pour la signature des contrats
- pour l'engagement des formations
- pour les conventions de formation

* pour le service des ressources humaines :

- pour les actes de gestion liés à l'organisation du service des ressources humaines

Article 2 : Délégation de signature à Madame Anne JOUJON

Une délégation de signature est donnée à **Madame Anne JOUJON, Adjoint des Cadres du Département des Finances et des Achats** pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets et l'enregistrement électronique de la TVA.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Article 3 - Délégation de signature et de fonction à Madame Sylvie ETILE FAIVRE

Une délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie ETILE FAIVRE, Directeur des Soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins chargée de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers** pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la Direction des soins, notamment les attestations de notification de renouvellement ou mise sous tutelle ou curatelle des résidents de gérontologie.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE** organise les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont il assure aussi l'évaluation régulière en concertation avec le Directeur des Ressources Humaines.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales, au Comité de Lutte contre la Douleur, au Comité de Liaison et Alimentation et en Nutrition, à la Commission des Relations avec les Usagers, à la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles et à la Sous-Commission de Sécurité Transfusionnelle et Hémovigilance.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales et de l'Attachée d'Administration Hospitalière en charge des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature des contrats à durée déterminée du personnel non médical est donnée à **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**.

Article 4 – Délégation de signature à Madame Jocelyne ROCHE

Une délégation est donnée à **Madame Jocelyne ROCHE, Assistante médico-administrative au service des Relations avec la Clientèle**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

Article 5 - Délégation de signature à Madame Eloïse BROSSAULT

Une délégation de signature est donnée à **Madame Eloïse BROSSAULT - Directeur des Opérations** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département. Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 6 : Délégation de signature et de fonction de Madame Patricia AUDIN

Une délégation de signature est donnée à **Madame Patricia AUDIN, Attachée d'Administration Hospitalière du Département des Finances et des Achats** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets, pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Article 7 - Délégation de signature à Monsieur Lambert HADROT

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Lambert HADROT, Ingénieur Biomédical** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € TTC.

Monsieur Lambert HADROT est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

Article 8 - Délégation de signature à Monsieur Pierre MORIN

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre MORIN, Faisant Fonction de Directeur de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers par intérim**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les conventions de stage des étudiants infirmiers et de 1ère année de Médecine, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI adopté par le Conseil Technique de l'Institut ainsi que les conventions de location de salle pour les concours.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 9 - Délégation de signature à Monsieur Christophe TOURNOIS

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe TOURNOIS** pour la signature de toutes dépenses relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Christophe TOURNOIS** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son service.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € TTC. Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 10 - Délégation de signature à Mme Paulette PARJAT

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Directeur Adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature est accordée à **Madame Paulette PARJAT, Assistante médico-administrative**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

Article 11 - Délégation de signature à Mme Léa CHENAL

Une délégation de signature est donnée à **Madame Léa CHENAL, Directeur Adjoint, Coordonnateur du Département des Finances et des Achats**, pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Une délégation de signature est également donnée à Madame Léa CHENAL, Directeur Adjoint, en charge des achats du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Loire, pour la signature des marchés du GHT de 0 (zéro) à 50 000 euros HT.

Par délégation, **Madame Léa CHENAL**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au COMEDIMS.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 12.1 - Délégation de signature aux Pharmaciens du Centre Hospitalier Emile Roux

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Kristine PINEDE, Praticien hospitalier**, Responsable du service Pharmacie - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Kristine PINEDE, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE, Sabine PEGHAIRE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

Madame le Docteur Kristine PINEDE peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 50 000 € TTC.

Cette délégation est également consentie pour la reconduction, les actes de suivi et d'exécution des marchés publics préalablement notifiés par le directeur.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation, exception faite des marchés à monopole d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros TTC.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 50 000 euros TTC nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 12.2 - Délégation de signature au Pharmacien du Centre Hospitalier du Pays de Craponne sur Arzon

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Céline RAGAZZON, responsable de la PUI du Centre Hospitalier du Pays de Craponne sur Arzon**, pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Céline RAGAZZON, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Kristine PINEDE, Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

Madame le Docteur Céline RAGAZZON peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 5000 € TTC.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation.

Article 13 : Délégation de signature aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences)

Une délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences) pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| ❖ AMPILHAC Stéphanie | ❖ MELOT Agnès |
| ❖ BELLAZZI Christine | ❖ MONIER Sylvie |
| ❖ BOIRON Carine | ❖ NAVARRO Mylène |
| ❖ CHARREYRE Manon | ❖ OUSSOUFFI Rahamatou |
| ❖ DE ARAUJO Patricia | ❖ PERBET Betty |
| ❖ FAUX Emmanuelle | ❖ PINEL Marion |
| ❖ FARGIER Guylaine | ❖ ROUX Isabelle |
| ❖ FERREIRA DOS SANTOS Marie-Jo | ❖ SCHNEIDER Emmanuelle |
| ❖ FOUILLIT Céline | ❖ SUC Marie-Claude |
| ❖ GABRIEL Coralie | ❖ TERRASSE Jean-Jacques |
| ❖ GARDES Amandine | ❖ TURBAN Véronique |
| ❖ LUQUET Nicolas | ❖ VIGOUROUX Patricia |
| ❖ MBINA Olivier | ❖ WELTZER Isabelle |

Article 14 – Délégation de signature à Madame Murielle BAROU

Une délégation est donnée à **Madame Murielle BAROU, Cadre de santé supérieur**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

Article 15 : Délégation de signature à Monsieur Farid KERFA

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Farid KERFA, Directeur Délégué aux Patrimoine, Travaux et Services Techniques**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 25 000 euros.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 16 : Délégation de signature à Monsieur Franck SOLIGNAC

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck SOLIGNAC, responsable achats**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 25 000 euros HT.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Article 17 - Délégation de signature à Monsieur Henry HERDT

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Délégation de signature est donnée à **Monsieur Henry HERDT**, pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur du Site du Centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon, de l'EHPAD de La Chaise Dieu et l'EHPAD d'Allègre** la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants pour le personnel non médical : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Monsieur Henry HERDT**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci aux CTE, à la CME, au CHSCT, à la CRUQPC et aux Conseil de la vie sociale des établissements dont il assure la Direction.

Article 18 - Délégation de signature à Madame Emilie GADEA DESCHAMPS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur des Opérations, Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS** pour tous les actes de contractualisation relevant de sa compétence en tant que **responsable des études cliniques**.

Article 19 - Délégation de signature à Monsieur Frank NAVARRO

Monsieur Frank NAVARRO est désigné comme le représentant de la Direction pour réaliser les dépôts de plaintes auprès des autorités de police compétentes. A ce titre, il bénéficie d'une délégation de signature pour tous les actes attachés à ces dépôts.

Article 20 – Délégation de signature à Monsieur Cédric PONTON

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric PONTON** pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur de la Stratégie, des Systèmes d'Information et du Territoire**, selon le profil de poste en vigueur.

Les tirages et remboursements sur les lignes de trésorerie ainsi que sur les crédits long terme sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 21 - Délégation de signature à Madame Emmanuelle SCHNEIDER

Une délégation de signature est donnée à Emmanuelle SCHNEIDER, Adjoint des Cadres Bureau des Admissions et Facturations pour signature des formulaires de demande d'attribution de carte professionnelle auprès de l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de santé.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Article 22 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet à la date d'application mentionnée en entête. Elle est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Auvergne
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en Haute-Loire

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau de l'entrée des bâtiments administratifs du siège social situé 12 Boulevard Docteur Chantemesse au PUY en VELAY.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

CENTRE NATIONAL DE GESTION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

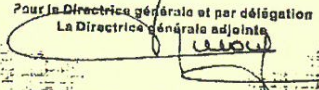
La directrice générale du Centre national de gestion,

- Vu** l'article L. 6141-1 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers du Puy-en-Velay en date du 29 juin 2018, de Craponne-sur-Arzon en date du 5 juillet 2018 et des conseils d'administration de l'EHPAD de La Chaise-Dieu en date du 28 mars 2018 et de l'EHPAD d'Allègre en date du 27 mars 2018;
- Vu** la convention de direction commune du 6 juillet 2018 entre les centres hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et les EHPAD de La Chaise-Dieu et d'Allègre;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2016, nommant Monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) ;
- Vu** le courrier du 20 août 2018 par lequel le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes émet un avis favorable à la nomination de Monsieur Jean-Marie BOLLIET comme directeur de cette direction commune ;

ARRETE :

- Article 1 :** A compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur des centres hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et des EHPAD de La Chaise-Dieu et d'Allègre (Haute-Loire).
- Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le 03 OCT. 2018

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice générale adjointe

Patricia RENOU

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-05-02-007

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MME
MARGUIER, directrice DDCSPP HAUTE-LOIRE**
DELEGATION DE SIGNATURES POUR CADRES DDCSPP (changement de Préfet)



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDCSPP/2019-037
portant subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration et de l'état ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté SG/Coordination n° 2018-22 du 6 avril 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté SG/Coordination n° 2019-35 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée par **Mme Marie-Claire MARGUIER**, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, dans la limite de la délégation de signature qu'elle, a elle-même reçue de M. Nicolas de MAISTRE, préfet de la Haute-Loire, aux agents de la DDCSPP désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions ainsi que pour l'octroi des congés, autorisations d'absences et de déplacements des personnels placés sous leur autorité, à :

- **M. Pierre-Yves HOULIER**, directeur adjoint sur l'ensemble des domaines couverts.
- **Mme Danièle RAFFARD de BRIENNE**, cheffe du pôle secrétariat général, pour les attributions en matière de secrétariat général,
- **Mme Aurélie NÉRY**, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité pour les attributions de sa délégation,
- **M. Antoine DIJOL**, chef du pôle service jeunesse, sports, ville, associations, pour toutes les attributions du pôle,
- **M. Patrick MONIOT**, chef du pôle service prévention des exclusions et insertion sociale, pour toutes les attributions du pôle,
- **Mme Marlène BONY**, chargée de mission ingénierie sociale et chargée du secrétariat du comité médical départemental et de la commission de réforme pour les attributions de ses missions et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick MONIOT**, pour les attributions de son pôle,
- **Mme Carole EYMARD**, cheffe du service cellule, habitat, logement social pour les attributions de son service et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick MONIOT**, pour les attributions de son pôle,
- **Mme Cécilia MOURGUES**, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour les attributions de son service,
- **Mme Sylviane VANDAELE**, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour les attributions de son service, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Cécilia MOURGUES**,
- **M. Philippe COURATIER**, chef du service protection animale et environnement, pour les attributions de son service,
- **Mme Lucile MOINE**, adjointe au chef du service protection animale et environnement, pour les attributions de son service en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe COURATIER**,
- **Mme Sandrine AYRAL**, cheffe du pôle concurrence, consommation et répression des fraudes pour les attributions de son pôle,
- **M. Serge DEBUIRE**, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, en cas d'empêchement de **Mme Sandrine AYRAL** pour les attributions du pôle,
- **Mme Virginie EBELY**, inspectrice de la concurrence, consommation et répression des fraudes, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sandrine AYRAL** et de **M. Serge DEBUIRE** pour les attributions du pôle concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 2

Les décisions mentionnées ci-après demeurent réservées à la signature de la directrice départementale:

- les décisions prévues à l'article 1 g), j) de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

ARTICLE 3

Ces délégations sont encadrées par une instruction interne à la DDCSPP.
Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 2 mai 2019

La directrice départementale,

Marie-Claire MARGUIER

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-05-02-008

SUBDELEGATION DE SIGNATURES
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE RECETTES ET
Subdélégation signatures en l'absence de Mme MARGUERIE, directrice DDCSSP, aux cadres.
DEPENSES BUDGET ETAT



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDCSPP/2019-038
portant subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et dépenses du budget de l'Etat

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 décembre 2017 portant nomination de Madame MARGUIER Marie-Claire en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2018-22 du 6 avril 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2019-36 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Madame MARGUIER Marie-Claire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame MARGUIER Marie-Claire**, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre-Yves HOULIER**, directeur départemental adjoint, pour procéder à l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame MARGUIER Marie-Claire** et de **Monsieur Pierre-Yves HOULIER**, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Danièle RAFFARD de BRIENNE**, cheffe du pôle secrétariat général, pour procéder, à l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle.

- **Monsieur Antoine DIJOL**, chef du pôle jeunesse, sports, ville, association, pour procéder, dans le cadre des attributions de son pôle, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la

direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française
- Programme 147 - Politique de la ville
- Programme 304 – Lutte contre la pauvreté

- **Madame Cécilia MOURGUES**, cheffe du pôle sécurité sanitaire des aliments pour les attributions de son pôle, ou en cas d'empêchement à **Monsieur Philippe COURATIER** chef du pôle santé protection animales et environnement à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre du programme suivant :

- Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.

- **Monsieur Philippe COURATIER**, chef du pôle santé protection animales et environnement pour les attributions de son pôle ou en cas d'empêchement à **Madame Cécilia MOURGUES** cheffe du pôle sécurité sanitaire des aliments, ou à **Madame Lucile MOINE** adjointe au chef de service santé protection animale et environnement à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 181 - Prévention des risques,
- Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.

- **Monsieur Patrick MONIOT**, chef du pôle prévention des exclusions et insertion sociale ou en cas d'empêchement à **Madame Carole EYMARD**, cheffe de service habitat, logement social pour procéder, dans le cadre des attributions de son service, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française ;
- Programme 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- Programme 157 - Handicap et dépendance ;
- Programme 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes ;
- Programme 183 - Protection maladie ;
- Programme 303 - Immigration et asile ;
- Programme 304 – Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales

- **Madame Sandrine AYRAL**, cheffe du pôle concurrence, consommation et répression des fraudes ou en cas empêchement à **Monsieur Serge DEBUIRE**, chef de service, pour procéder, dans le cadre des attributions de son service à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 134 - Développement des entreprises et du tourisme.

ARTICLE 3 : S'agissant des validations après vérification comptable dans les applications CHORUS, CHORUS formulaires et ESCALE, subdélégation est donnée à :

- **Madame Catherine FAUSSÉ**,
- **Madame Eve GEVAERT**,
- **Madame Danièle RAFFARD DE BRIENNE** (CHORUS, CHORUS formulaires).

S'agissant des validations après vérification dans le logiciel CHORAL, la subdélégation est donnée à :

- **Madame Evelyne BILLIET**
- **Monsieur David DAUDET**

ARTICLE 4 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du directeur ou du directeur adjoint :

- sur les titres 2, 3, 5 et 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 15 000 €.

ARTICLE 5 : Ces délégations sont encadrées par une instruction interne à la DDCSPP.
Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 2 mai 2019

La directrice départementale,


Marie-Claire MARGUIER

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-05-09-001

Programme d'actions 2019 de la délégation locale de
l'ANAH

Programme d'actions de la délégation locale de l'ANAH



Avril 2019

Département de la HAUTE-LOIRE

PROGRAMME d' ACTIONS 2019

Délégation Locale de l' ANAH

Sommaire

Préambule

Contexte local

I : Analyse des bilans de l'année 2018

A : Bilan quantitatif et qualitatif

A1 – Bilan financier

A2 – Atteinte des objectifs

A3 – Bilan qualitatif

B : Cohérence avec les enjeux poursuivis

B1 – Les objectifs prioritaires

B2 – Les interventions hors priorités

C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

II : Conclusion du bilan de l'année 2018

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2019

A : Identification des enjeux territoriaux

B : Orientation et actions

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2019

A: Prise en compte des priorités

B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

C : Les dispositifs programmés

D : Action dans le diffus

E : Les partenariats

F : Conditions d'attribution des aides

F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs

F2 – Propriétaires occupants

F3 – Propriétaires bailleurs

F4 – Aides aux syndicats de copropriétés

F5 – Synthèse thématiques et secteurs d'intervention

G : Dispositions prises pour la gestion des stocks

G1 – Stock global

G2 – Cas particulier des fins d'opérations programmées

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2019

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2019

A : Généralités

B : Conventionnement dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien »

B1 – conventions conclues avant le 01/01/2012

B2 – conventions conclues à compter du 01/01/2012

C : Conventionnement dispositif fiscal « Louer abordable »

C1 – loyers de marché

C2 – loyers plafonds applicables en 2019

VII : Communication pour l'année 2019

VIII : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2019

IX : Formations animations prévues pour 2019

X: Annexes

*** annexe 1 : sigles**

*** annexe 2 : tableau de synthèse des aides**

*** annexe 3 : extrait instruction fiscale du 29/03/2012 parue au bulletin officiel des impôts n°43 du 06/04/2012**

*** annexe 4 : carte des OPAH**

*** annexe 5 : localisation géographique projets PO logement vacant très dégradé (LTD)**

*** annexe 6 : localisation géographique projets PB logement vacant très dégradés**

*** annexe 7 : localisation géographique projets PB logement moyennement dégradé, amélioration énergétique, autonomie, mise en conformité avec le RSD et le décret logement décent**

*** annexe 8 : localisation géographique pour les projets de maîtrise d'ouvrage d'insertion**

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'ANAH dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'action fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

Contexte local

La HAUTE-LOIRE est un département rural de 226 203 habitants (Insee 2013). La population est inégalement répartie. L'Est du département bénéficie de l'attractivité de la zone stéphanoise alors que les zones rurales déclinent notamment à l'Ouest. La population est vieillissante en particulier en milieu rural.

La nouvelle configuration de la carte des intercommunalités réduit le nombre de communautés de communes. On en dénombre 11 au lieu de 21 auparavant. La plus peuplée est la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dont les frontières ont considérablement évolué, notamment vers le nord du département. Ce dernier est couvert par les programmes suivants :

- PNRQAD du centre ville du PUY-en-VELAY,
- OPAH-RU du centre ancien du PUY-en-VELAY qui sera renouvelée dans le cadre de l'action Coeur de Ville à compter du mois d'avril 2019 ,
- Nouvelle OPAH de la communauté d'agglomération du PUY-en-VELAY à compter du mois d'avril 2019,
- OPAH d'Auzon communauté,
- Nouveau PIG de lutte contre l'habitat indigne, indécent portant sur les territoires non couverts par une OPAH,
- 10 protocoles « Habiter Mieux »

Il existe également 2 SCOTs :

- le SCOT « Jeune Loire et ses rivières » dont la révision a été approuvée le 02/02/2017,
- le SCOT du « Pays du Velay » arrêté le 12/06/2017.

Le plan départemental de l'habitat (PDH) 2018-2024 a été arrêté par le conseil départemental le 22/10/2018.

Au niveau de l'agglomération du PUY-en-VELAY, trois quartiers ont été reconnus comme quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) :

- centre historique/Saint Jean au PUY,
- La Bouteyre à CHADRAC,
- L'Arbousset à ESPALY-SAINT-MARCEL.

Le quartier du Val Vert a été reconnu comme projet d'intérêt régional au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPRU). La convention pluriannuelle sera signée en 2019.

Les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU sont celles de St Germain Laprade, Le Puy-en Velay, Brives Charensac, Aurec/Loire et Espaly-St-Marcel. Les communes de Vals-près-Le-Puy et de Coubon se rapprochent du seuil des 3 500 habitants et pourraient y être soumises dans les prochaines années.

Pour les deux communes déficitaires, les objectifs de rattrapage sur la période triennale 2017-2019, sont respectivement de 20 logements pour Espaly-St-Marcel et 45 logements pour St Germain Laprade.

I : Analyse des bilans de l'année 2018

Le présent programme d'action 2019 s'appuie sur une analyse de bilan du programme de l'année 2018 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.

A) Bilan quantitatif et qualitatif

- **A1 – Bilan financier ANAH et Habiter Mieux**

ANAH (y compris Habiter Mieux)

Pour l'année 2018, le montant de la dotation finale ANAH allouée à la délégation locale de la HAUTE-LOIRE s'est élevée à 4 332 738 € pour les travaux et l'ingénierie.

4 087 081 € ont été consommés, soit 83 % de la dotation, se répartissant comme suit :

- aides aux travaux : 3 872 465 €
- ingénierie : 197 968 €
- résorption de l'habitat insalubre : 16 648 €

- **A2 – Atteinte des objectifs**

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants			
▪ Habitat indigne et très dégradé	42	15	36,00 %
▪ Autonomie	149	157	109,00 %
▪ Energie : gain > à 25 %	317	394	124,00 %
sous total PO	508	566	111,00 %
Propriétaires bailleurs			
▪ Habitat indigne et très dégradé, moyennement dégradé, énergivore	22	20	91,00 %
Aides aux syndicats de copropriété	0	0	0
Total PO + PB	530	586	110,00%
Programme « Habiter Mieux » Agilité et Sérénité			
sous total PO		406	
sous total PB		17	
sous total aides aux syndicats		0	

Pour les propriétaires occupants

* Les objectifs sont dépassés pour l'autonomie (109 %) ce qui démontre un fort besoin d'adaptation des logements sur le territoire à la population vieillissante. Les objectifs sont également dépassés pour le programme Habiter Mieux (124 %). Le dispositif Agilité a bien fonctionné, il représente 38 % des dossiers.

* Les objectifs ne sont pas atteints pour l'habitat indigne et très dégradé (36 %). Toutefois, on note une progression de 21 % par rapport à l'année 2017. Le constat est fait d'une difficulté de solvabilisation des dossiers, accrue par la suppression de l'aide au logement pour les prêts travaux.

Le taux moyen de réalisation est très satisfaisant : 110 %.

Pour les propriétaires bailleurs

* L'objectif global fixé, toutes thématiques confondues, est quasiment atteint (91%). Il est à noter que 17 logements ont fait l'objet d'une prime Habiter Mieux.

Le taux global de réalisation PO/PB est de 112 %.

Répartition des subventions allouées en 2018

- secteurs opérationnels (OPAH + PIG) :	641 868 €
- secteur diffus :	2 783 515 €

le secteur diffus comprend 10 protocoles « Habiter Mieux »

• **A3 – Bilan qualitatif**

Un bon partenariat est instauré avec les 3 opérateurs fournissant un travail important auprès des propriétaires, notamment pour les plus fragiles d'entre eux (personnes âgées et public précaire).

Les délais d'instruction des dossiers ont été notablement améliorés par :

- la mise en place du service en ligne à compter du mois de juin 2018,
- le dispositif Agilité permettant aux propriétaires occupants de maisons individuelles de réaliser un seul type de travaux (isolation des combles aménagées ou aménageables, isolation des parois opaques verticales, changement de chaudière et changement de mode de chauffage).

Les projets sont qualitatifs. Ils sont globalement réalisés par des entreprises sérieuses et fournissant un travail satisfaisant.

Pour les propriétaires bailleurs, les logements remis sur le marché offrent des prestations de qualité, équivalentes à celles offertes par du neuf. Ils sont aisément loués en raison du différentiel entre le loyer conventionné et le loyer pratiqué pour un logement similaire sur le marché.

Pour les propriétaires occupants, les réhabilitations sont également qualitatives, quelle que soit la thématique. Pour ce qui concerne l'amélioration thermique, les gains énergétiques induits par les travaux sont supérieurs aux exigences de la réglementation :

- gain énergie de 25 à 35 % : 38 % des dossiers
- gain énergie de 35 à 50 % : 20 % des dossiers
- gain supérieur à 50 % : 14 % des dossiers

Les dossiers Agilité représentent 28 % du nombre total de dossiers.

B) Cohérence avec les enjeux poursuivis

• B1 – Les objectifs prioritaires

Le tableau précité met en avant un décalage entre les enjeux affichés dans le programme d'actions 2018 et les résultats constatés sur la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.

Aussi, il paraît impératif de trouver des pistes pour améliorer les résultats dans ce domaine, notamment pour les propriétaires occupants. Cette thématique constitue un fort enjeu pour un département rural comportant un parc potentiellement indigne estimé à environ 4 000 logements et des centres bourgs perdant en attractivité. Les axes de progrès définis en 2017 devront être accentués par :

- la mise en place d'un partenariat avec des banques sociales (PROCIVIS, Fondation Abbé Pierre, UDAF, espace solidarité passerelle du Crédit Agricole) pour les propriétaires en précarité financière, vivant dans un habitat indigne ;

- l'assouplissement des modalités d'octroi des aides en habitat indigne pour les propriétaires occupants impécunieux (réalisation de mise en sécurité du logement).

• B2 – Les interventions hors priorités

En 2018, 4 logements de propriétaires bailleurs ont bénéficié d'une subvention au titre de travaux non prioritaires (transformation d'usage), situés en OPAH de la CA du PUY-en-VELAY :

Le montant des aides de l'agence s'élève à 54 836 €, soit 0,8 % des subventions engagées.

C) Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2018 arrêtés à la date du 31/12/2018 sont les suivants :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs de réalisation (en nb de logement) (1)	Nombre de logements subventionnés (2)	Montant des Subventions Anah engagées (3)	Montant moyen de subvention (4)=(3)/(2)
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne (LHI) et très dégradé (TD)	42	15	238 285	15 885
	Autonomie	149	157	477 150	3 039
	Energie	317	394	2 824 895	7169
	sous total PO	508	566	3 540 330	6 255
Propriétaires bailleurs	Lutte contre l'habitat indigne (LHI) très dégradé (TD) moyennement dégradé (LD), énergie	22	20	313 341	15 667
Total		530	588	3853671	6554

Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes	197968
--	---------------

Résorption de l'habitat insalubre (RHI)	16648
---	--------------

Subventions allouées au titre du programme « Habiter Mieux »	Objectifs de réalisation	Nbre de logts subventionnés	Montant total de subvention
PO Habiter Mieux Sérénité		251	2 390 323
PO Habiter Mieux Agilité		155	661 097
PB avec prime Habiter Mieux		17	313 341
Aides aux syndicats de copropriétés		0	0
Total		423	3364761

Analyse comparative des coûts moyens/thématique en €

Thématique	Territoire		
	Haute-Loire	Région AURA	France
Habitat indigne	13398	12087	5458
Logt très dégradé	20460	7364	14438
Logt dégradé	11849	11039	13262
Energie	7899	8147	8434
Autonomie	3040	3124	3378

Le tableau ci-dessus révèle que la Haute-Loire se situe dans les moyennes régionales.

Pour le département, le montant de travaux éligibles généré s'élève à 8 850 535 €. L'impact des aides de l'agence sur l'économie locale n'est pas négligeable.

II : Conclusion du bilan de l'année 2018

Les résultats de l'année 2018 ont confirmé les besoins importants du département en matière de travaux permettant le maintien à domicile d'une population vieillissante et en perte d'autonomie. Des demandes émanent également de propriétaires anticipant les problèmes d'accessibilité posés par un habitat non adapté.

Le programme Habiter Mieux a eu un essor important. Les résultats ont doublé par rapport à l'année 2017. Le dispositif Agilité a permis la réalisation de travaux simples concourant à l'amélioration énergétique des logements pour les ménages ne pouvant pas envisager un programme de travaux plus complet.

Les résultats en matière de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé commencent à s'améliorer, notamment en raison de travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat consécutifs à des signalements faits au pôle de lutte contre l'habitat indigne.

L'offre de logements conventionnés se maintient.

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2019

A) Identification des enjeux territoriaux

Les enjeux territoriaux de la Haute-Loire sont :

- de renforcer les polarités des territoires,
- d'apporter une réponse aux besoins des publics en matière de logements sociaux,
- d'améliorer l'attractivité résidentielle des centres-bourgs par la résorption de la vacance et la mise en œuvre de projets de recomposition urbaine,
- d'améliorer la qualité de l'ensemble du parc de logements privés, notamment en traitant l'habitat indigne et énergivore ainsi que les problématiques d'accessibilité dans le logement.

Certains de ces enjeux sont identifiés dans les OPAH et les SCOT.

B) Orientation et actions

Suite au bilan décrit ci-dessus, la délégation locale de l'ANAH orientera sa politique de réhabilitation du logement privé sur les actions suivantes :

- la production de logements conventionnés dans les secteurs prioritaires définis dans le présent programme d'actions,
- la réhabilitation de logements vacants très dégradés dans les centres-bourgs des OPAH, et les centres-bourgs structurants,
- la lutte contre l'habitat indigne,
- la lutte contre la précarité énergivore aussi bien en habitat individuel qu'en copropriétés,
- l'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie.

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2019

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'ANAH (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenants dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'ANAH prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'ANAH.

A) Prise en compte des priorités

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte les plans nationaux et l'enjeu thermique.

Ainsi l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'ANAH et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2019 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'ANAH :

- La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » lié au Plan Climat, pour lequel l'État a assigné à l'ANAH un objectif de 75 000 logements à aider en 2019.
- La mise en place et l'accompagnement des plans nationaux de revitalisation des centres avec Action Coeur de Ville et Centre Bourg.
- Le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les PDALHPD, PLH et PDH précités. L'action de l'ANAH porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé, indécents mais également sur la mise en œuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) par les collectivités territoriales.
- Le redressement des copropriétés en difficulté et prévention de la dégradation des copropriétés fragiles, notamment en articulation avec les actions menées dans le cadre de programmes de rénovation urbaine et le Plan Initiative Copropriété. L'intervention sur les copropriétés en difficulté en centres anciens est, par ailleurs, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne.
- L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement dans le cadre du plan Grand Age.
- Le développement de l'intermédiation locative et du conventionnement sans travaux à destination des locataires aux ressources modestes, notamment dans le cadre du Plan Logement d'Abord. Action Logement contribue et facilite l'accès au logement.

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'ANAH.

Les objectifs 2019 consistent en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Pour les propriétaires occupants	35 logements indignes(LHI) et très dégradés (TD)
	309 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie
	341 logements gain énergétique > à 25 %
Pour les propriétaires bailleurs	20 logements indignes (LHI), très dégradés (TD), moyennement dégradés (MD), énergivores (gain énergétique > à 35%)
Copropriétés fragiles	13 logements
Aides aux syndicats de copropriété	0
Habiter Mieux PO/PB/copros	397 logements

La dotation définie par le préfet de Région pour l'année 2019 afin d'atteindre ces objectifs est la suivante : 4 500 000 €

B) Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Aucune collectivité du département n'est délégataire des aides à la pierre.

C) Les dispositifs programmés

Les programmes existants et à venir sont représentés dans les tableaux ci-après

* Opérations signées

- Liste des opérations signées (montant travaux + suivi animation indiqués dans les conventions de programme exprimés en €)

Programmes	2019	2020	2021	2022	2023
OPAH-RU centre ancien du PUY-en-VELAY	232 879	321 289	348 819	344 629	353 721
OPAH de la CA du PUY-en- VELAY	593 240	768 240	769 660	769 360	940 960
OPAH d'Auzon Communauté	554 633	0	0	0	0
TOTAL	1 380 752	1 089 529	1 118 479	1 113 989	1 294 681

Les montants indiqués dans ce tableau sont les montants prévisionnels saisis dans Contrat ANAH. Ils sont susceptibles d'évoluer selon les avenants pris ultérieurement.

Compte tenu du taux effectif d'engagement en opérations programmées constaté ces dernières années, la dotation attribuée au département devrait permettre le fonctionnement des opérations ci-dessus.

*** Programmes et études susceptibles de démarrer en 2019 (non signés et à venir)**

Le nouveau PIG de lutte contre l'habitat indigne et indécents.

D) Actions dans le diffus

Aux montants prévus en secteur programmé, s'ajouteront les crédits nécessaires aux travaux à réaliser en secteur diffus pour :

- les projets PO et PB d'amélioration énergétique,
- les projets PO liés à l'autonomie de la personne,
- les projets PB situés dans les bourgs de la zone B2 et les chefs lieux d'arrondissement de BRIOUDE et YSSINGEAUX.

Le besoin est évalué à environ 2 000 000 €.

E) Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires (OPAH et PIG) ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie (10 protocoles « Habiter Mieux » couvrant la quasi totalité du département, à l'exception de la CC du Haut-Lignon).

La délégation locale incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de lutte contre la précarité énergétique.

Pour ce qui concerne la lutte contre l'habitat indigne, le partenariat initié avec la fondation Abbé Pierre, Procivis, l'espace solidarité passerelle du Crédit Agricole et l'UDAF sera développé. Par ailleurs, dans le cadre du plan d'actions pluriannuel à établir, le partenariat avec le procureur sera renforcé.

F) Conditions d'attribution des aides

- **F 1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs**

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment pour les situations de sortie d'habitat indigne et en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, pour les propriétaires occupants uniquement, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur (peintures, chapes, carrelages à l'exclusion de tous autres travaux).

Les règles d'instruction sont celles applicables à la date de dépôt de la demande de subvention.

Le RGA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'actions sont énoncées ci-après.

Conditions particulières communes aux PO et aux PB

- Tout projet d'aménagement global doit respecter le décret 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent et le Règlement Sanitaire Départemental.
- Pour les projets situés en secteur sauvegardé (plan de sauvegarde et de mise en valeur du PUY-en-VELAY), les pièces suivantes doivent être produites au dépôt de la demande de subvention :
 - demande de permis de construire ou de déclaration préalable comportant le descriptif des travaux,
 - arrêté de permis de construire ou de déclaration préalable accompagné d'une copie de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

• **Les travaux suivants ne sont pas subventionnables :**

- installation de panneaux photovoltaïques,
- installation d'une pompe à chaleur air/air.

• **F 2 – Propriétaires occupants**

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme seront appliquées. Toutefois des conditions particulières sont instaurées selon les thématiques.

Les primo-accédants du parc d'accès sociale (logements HLM) ne sont pas éligibles aux aides de l'ANAH dans les 5 ans suivant l'acquisition de leur logement (décret du 05/05/2017).

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne, sur l'ensemble du département

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement **occupé** :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - * cotation \geq à 0,40
 - * ou cotation comprise entre 0,30 et 0,40

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'ANAH de justifier de l'emploi de ses ressources.

Conditions particulières :

1) Sur demande du Pôle de lutte contre l'habitat indigne et indécents, après un refus bancaire notifié au demandeur, et avec un rapport circonstancié de l'opérateur, un dossier de travaux partiels de mise en sécurité peut être accepté à titre exceptionnel (pour les propriétaires ne pouvant mener à bien un projet global en raison de leur fragilité financière). Un plan prévisionnel de financement pertinent sera produit.

2) Le logement doit être desservi par un accès carrossable et par les réseaux publics (eau, électricité). Dans l'hypothèse où le logement est alimenté par un puits, le propriétaire doit faire réaliser une analyse de la potabilité de l'eau et de la capacité du puits à assurer une alimentation permanente.

3) Pour tout projet, même si la dépense subventionnable est inférieure à 100 000 € HT, un **plan de financement pertinent** doit être produit au dépôt de la demande de subvention. Il doit être accompagné d'une **attestation bancaire d'accord de prêt**.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé dans certains centres-bourgs uniquement (annexe 5)

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat : **ID \geq 0,55**

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'ANAH de justifier de l'emploi de ses ressources.

Conditions particulières :

1) Sont prioritaires les projets situés dans les bourgs énumérés en annexe 5.

2) Ne sont pas prioritaires les projets situés dans les centres-bourgs desservis par les commerces et les services, autres que ceux listés en annexe 5.

Toutefois, cette condition de localisation géographique ne s'applique pas aux projets de réhabilitation déposés par les agriculteurs pour un logement situé hors bourg, à proximité immédiate de leur activité.

3) **Un plan de financement pertinent** sera produit au dépôt de la demande de subvention, même si la dépense subventionnable n'atteint pas 100 000 € HT. Une **attestation bancaire d'accord de prêt** devra également être fournie ;

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat sur l'ensemble du département

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement **occupé** pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$
- ✓ ou cotation $< 0,3$

Conditions particulières :

Le logement doit être desservi par un accès carrossable et par les réseaux publics (eau, électricité). Dans l'hypothèse où le logement est alimenté par un puits, le propriétaire doit faire réaliser une analyse de la potabilité de l'eau et de la capacité du puits à assurer une alimentation permanente.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne sur l'ensemble du département

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un diagnostic motivé permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Conditions particulières :

1) Seuls les travaux liés à l'autonomie et les travaux induits sont financés.

2) Dans le cadre de la réfection d'une salle de bains, un plafond de 4 500 € de travaux subventionnables est retenu. Pour un WC, un plafond de 1 000 € de travaux subventionnables est appliqué.

3) Lors du paiement, la subvention est écartée à 80 % du montant TTC de la dépense pour les PO modestes et très modestes. Toutefois, à titre dérogatoire, un paiement à 100 % pourra être accordé après avis de la délégation, sur présentation d'un rapport motivé de l'opérateur comportant des éléments pertinents démontrant la précarité financière du demandeur, pour les seuls propriétaires très modestes.

e) Travaux impactant la performance énergétique du logement, sur l'ensemble du département : « Habiter Mieux »

Il s'agit des travaux soumis à la réglementation thermique éléments par éléments (chauffage, production d'eau chaude, ventilation, menuiseries extérieures, etc.) ou conditionnés à la conformité aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (charpente, couverture, isolation extérieure ou intérieure, etc.).

Les travaux éligibles au programme « Habiter Mieux Sérénité » seront financés (gain énergétique potentiel supérieur à 25%) ainsi que les travaux éligibles au programme « Habiter Mieux Agilité ». Les modalités respectives des 2 formules sont détaillées ci-après.

* « Habiter Mieux Sérénité » correspondant au programme existant depuis 2011 :

- accompagnement par un opérateur obligatoire,
- attribution d'une prime complémentaire,
- valorisation des CEE exclusivement par l'ANAH

Ménages	Plafond subventionnable	Taux de subvention	Prime Habiter Mieux
Très modestes	20 000 €	50 %	10 % des travaux HT dans la limite de 2000 €
Modestes	20 000 €	35 %	10 % des travaux HT dans la limite de 1600€

* « Habiter Mieux Agilité » constitue une nouvelle modalité de financement réservée aux propriétaires occupants de maisons individuelles réalisant un seul type de travaux parmi 3 permettant un gain énergétique significatif :

- isolation des combles aménagés ou aménageables,
- isolation des murs,
- changement de chaudière et changement de mode de chauffage.

L'accompagnement par un opérateur n'est pas obligatoire pour déposer une demande auprès de l'agence. S'il y a un accompagnement, une aide forfaitaire de 153 € est accordée au propriétaire occupant.

Ménages	Plafond subventionnable	Taux de subvention
Très modestes	20 000,00 €	50,00%
Modestes	20 000,00 €	35,00%

Conditions particulières :

1) Pour les ménages «modestes » et très modestes, le montant de la subvention ANAH est écrêté à 80 % du montant TTC de la dépense dès l'engagement de la subvention lorsque le montant de toutes les aides possibles est connu. Dans tous les cas, il est écrêté lors du paiement. Le plan de financement doit mentionner toutes les aides obtenues.

Toutefois, à titre dérogatoire, un paiement à 100 % pourra être accordé après avis de la délégation, sur présentation d'un rapport motivé de l'opérateur comportant des éléments pertinents démontrant la précarité financière du demandeur, pour les seuls propriétaires très modestes.

2) Pour l'aménagement d'une unité de vie au RDC d'une habitation comportant plusieurs niveaux, il peut être dérogé à l'obligation d'isoler la toiture ou les combles perdus. En revanche, une isolation entre le plafond de l'unité de vie et le 1^{er} étage est exigée.

3) Pour un projet dans un logement vacant, seuls les travaux d'économie d'énergie sont subventionnés. Les travaux induits ne sont pas retenus pour le calcul de la subvention.

4) Prise en compte de travaux de couverture (tuiles ou lauzes, voliges et chevrons, solin d'étanchéité autour de la cheminée) dans un dossier « Habiter Mieux »

Nature du projet	Thématique retenue pour financement
Couverture + isolation par l'extérieur du toit	Financement des 2 au titre de « Habiter Mieux »
Couverture non étanche (*) + isolation des combles + travaux complémentaires d'économie d'énergie dans le logement	Financement du tout en « Habiter Mieux »
Couverture étanche + isolation des combles + autres travaux d'isolation	Couverture non financée. Travaux d'économie d'énergie financés en « Habiter Mieux » si gain énergétique 25 % atteint

(*) La nécessité de réfection de la toiture non étanche devra être justifiée par un rapport détaillé de l'opérateur comprenant :

- des photos (traces d'infiltration, désordres sur la toiture vus de l'intérieur et de l'extérieur)
- un descriptif des désordres (état général et âge de la toiture, type et ampleur des désordres, nécessité de reprise partielle ou de réfection totale).

NB – La réfection de la charpente n'est pas finançable au titre de travaux d'économie d'énergie. Elle est seulement subventionnée au titre de travaux lourds ou de sécurité et de salubrité de l'habitat (dans ce dernier cas, le danger doit être démontré par des photos, un rapport de l'opérateur, un justificatif de l'artisan).

f) Autres situations / autres travaux

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime « Habiter Mieux » n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux ci-après, en ciblant les ménages très modestes.

f1) Travaux d'assainissement non collectif

Il s'agit de travaux **sous injonction** visant à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif et **donnant lieu à un financement de l'Agence de l'eau** attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

f2) Travaux d'amélioration

Les dossiers comportant exclusivement des travaux ne figurant pas dans l'un ou l'autre des cas précités ne sont pas financés.

f3) Travaux d'économie d'énergie réalisés dans le cadre d'un changement d'usage uniquement en OPAH RU

Les seuls travaux d'amélioration énergétique réalisés dans une opération de changement d'usage sont financés dès lors qu'ils permettent d'attendre un gain énergétique de 25 %.

f4) Travaux en parties communes de copropriétés

Il s'agit de travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote part du copropriétaire, dans le cas de copropriétés en difficulté. En complément, il peut s'agir de travaux liés à la sécurité incendie, afin de faciliter les prises de décisions collectives.

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

f5) Travaux en parties privatives

Il s'agit des travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

• F3 - Propriétaires bailleurs

Les règles et modalités financières nationales seront appliquées. Les aides aux travaux en direction des propriétaires bailleurs sont fléchées, en priorité, en direction des territoires suivants :

- zones tendues : communes carencées SRU ou soumises à la Taxe sur le logement vacant,
- les communes relevant des programmes nationaux Action Coeur de Ville et Logement d'abord,
- les OPAH RU et les OPAH Centre Bourg,
- les copropriétés relevant du Plan initiative copropriétés

Toutefois, les conditions particulières ci-après sont instaurées.

Conditions particulières générales applicables à toutes les thématiques :

1) La surface habitable fiscale après travaux est plafonnée à 130 m². La surface habitable fiscale correspond à la surface habitable du logement éventuellement majorée de la moitié de la surface des annexes (dans la limite de 8 m²).

2) Les étiquettes « énergie » suivantes sont requises pour tous les projets incluant des travaux d'amélioration énergétique :

- pour le chauffage électrique : étiquette énergie « E » (consommation ≤ à 330 KWHep/m²/an)

- pour les autres énergies : au minimum étiquette « D » (consommation ≤ à 231 KWHep/m²/an) avec recherche d'obtention de l'étiquette « C » dès lors que cela est possible.

3) Les pièces mansardées créées dans les combles doivent respecter la règle de hauteur sous plafond ci-après :

- la moitié de leur surface au sol doit avoir une hauteur sous plafond de 2,30 m,

- au moins 9 m² doivent avoir une hauteur sous plafond de 1,80 m,

Les deux conditions sont cumulatives.

4) Dans le cadre de l'extension d'un logement dans la partie attenante, si la surface créée représente les 2/3 de la future surface habitable, le projet relève d'une transformation d'usage (voir conditions de financement de ce type de projet).

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé, sur l'ensemble du département

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation ≥ 0,4
 - ✓ ou cotation comprise entre 0,3 et 0,4

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'ANAH de justifier de l'emploi de ses ressources.

Conditions particulières :

1) Si la grille d'évaluation de l'insalubrité mentionne une cotation comprise entre 0,30 et 0,40, l'avis de la délégation est demandé pour déterminer les modalités de financement :

- | | | |
|---------------------------------|---|--|
| a – intervention globale, chère | → | travaux lourds |
| b – intervention ponctuelle | → | travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat |

2) Le logement doit être desservi par un accès carrossable et par les réseaux publics (eau, électricité). Dans l'hypothèse où le logement est alimenté par un puits, le propriétaire doit faire réaliser une analyse de la potabilité de l'eau et de la capacité du puits à assurer une alimentation permanente.

3) Pour tout projet, même si la dépense subventionnable est inférieure à 100 000 € HT, un plan de financement pertinent doit être produit au dépôt de la demande de subvention. Il doit être accompagné d'une attestation bancaire d'accord de prêt.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé (LTD) dans certains centres-bourgs uniquement : annexe 6

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat : $ID \geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'ANAH de justifier de l'emploi de ses ressources.

Conditions particulières :

Sont prioritaires les projets situés dans les bourgs listés annexe 6.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI) sur l'ensemble du département

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

✓ $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$

✓ ou cotation $< 0,3$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'ANAH de justifier de l'emploi de ses ressources.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne dans certains centres-bourgs uniquement : annexe 7

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'un locataire en place, en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement,

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire en place et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Conditions particulières :

Sont prioritaires les projets situés dans les bourgs listés annexe 7.

e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (MD) dans certains centres- bourgs uniquement : annexe 7

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat : $0,35 \leq ID < 0,55$.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'ANAH de justifier l'emploi de ses ressources.

Conditions particulières :

Sont prioritaires les projets situés dans les bourgs listés en annexe 7.

f) Travaux pour l'amélioration des performances énergétiques dans certains centres- bourgs uniquement : annexe 7

logement occupé et logement vacant non dégradé.

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés : c'est-à-dire si $ID < 0,35$ - grille d'évaluation de la dégradation obligatoire dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

Condition particulière instaurée

Le logement doit être situé dans les centres-bourgs cités en annexe 7.

g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » (RSD) ou d'un contrôle décence dans certains centres-bourgs uniquement : annexe 7

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au RSD ou une situation de non décence mise en évidence par un contrôle de la CAF ou de la MSA.

Condition particulière

Sont prioritaires les projets situés dans les centres-bourgs listés annexe 7.

h) Création de logement en OPAH-RU du centre ancien du PUY-en-VELAY et les communes déficitaires SRU : ST GERMAIN LAPRADE et ESPALY ST MARCEL

Conditions particulières :

1) La création d'un logement, soit par transformation d'usage, soit par division d'un logement existant **n'est pas prioritaire**. Elle est obligatoirement soumise à l'avis de la délégation. Un tel projet peut être rejeté, notamment pour insuffisance de l'enveloppe budgétaire.

2) Lors de la création d'un logement adapté aux personnes à mobilité réduite en rez-de-chaussée d'un immeuble, il peut être dérogé à la surface habitable minimale de 50 m². En cas de besoin de logements adaptés dans le secteur concerné, les surfaces habitables comprises entre 45 m² et 50 m² peuvent être acceptées. Le projet devra respecter la réglementation relative à l'accessibilité. L'avis dérogatoire de la délégation est obligatoire.

3) La création de logement est éligible à une aide seulement en OPAH-RU du centre ancien du PUY-en-VELAY, et dans les communes déficitaires SRU de ST GERMAIN LAPRADE et ESPALY

I) Dispositif réservé aux organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)

Conditions particulières

1) Sont éligibles les projets situés dans les centres-bourgs listés annexe 8.

2) Le taux de subvention maximal de 60 % peut être modulé à la baisse suivant l'intérêt du projet.

. F4 – Aides aux syndicats de copropriétés en parties communes

Un syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide de l'Agence dans les cas ci-après :

- travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » ou d'un volet « copropriétés dégradées » d'une OPAH,
- travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde,
- mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité),
- administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété,
- travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble.

Il n'est pas instauré de conditions particulières tant pour les copropriétés en difficulté que pour les copropriétés fragiles.

G) - Dispositions prises pour la gestion des stocks

- **G1 – Stock global**

Les dossiers complets et incomplets déposés avant la date de publication au recueil des actes administratifs du présent programme d'actions, sont engagés sur la base du programme d'actions 2018.

- **G2 – Cas particulier des fins d'opérations programmées**

Tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de **4 mois**, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2019

Les modalités financières spécifiques figurent dans le tableau de synthèse des aides en annexe 2 .

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2019

A) Généralités

L'instruction Anah 2007–04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

Depuis le 1^{er} février 2017, le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » est abrogé. Un nouveau dispositif fiscal « Louer abordable » est mis en place. Il permet un abattement fiscal variant de 50 % à 85 % des revenus locatifs en fonction de la zone géographique, du niveau de loyer et du mode de gestion du bien. Le décret d'application n° 2017-839 du 5 mai 2017 a institué ce dispositif.

Néanmoins, pour les conventions prorogées par avenant après le 1^{er} janvier 2017, c'est le régime de la convention initiale « Borloo dans l'ancien » qui continue de s'appliquer pour toute la période de prorogation.

Il est toujours possible d'accorder, y compris après le 1^{er} janvier 2017, une prorogation aux conventions existantes, sans remise en cause du régime fiscal associé aux dites conventions.

Toutefois, le « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée. Seules les conventions qui sont prorogées en raison de la réalisation de nouveaux travaux subventionnés par l'ANAH pourront l'être pour une durée de 9 ans. Elles restent potentiellement éligibles.

En revanche, il n'est pas possible de résilier une convention émise sous le régime « Borloo dans l'ancien », en cours de validité, pour conclure une nouvelle convention sous le régime « Louer abordable ».

Par ailleurs, le conventionnement, notamment très social, peut également permettre le logement des bénéficiaires du DALO (loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ouvrant la possibilité au préfet de proposer aux ménages prioritaires au titre du DALO un logement réquisitionné selon la procédure prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-17 du CCH dans l'attente de l'attribution d'un logement définitif.)

En complément de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires, lorsque la convention est conclue pour un logement qualifié de très social, des conditions particulières d'attribution sont prévues dans la convention que le bailleur a signée avec l'ANAH : le bailleur doit informer le préfet lors de la mise en location ou à chaque remise en location. Dans un délai d'un mois, le préfet ou l'organisme désigné à cette fin lui adresse une liste de candidats. Le bailleur s'engage à choisir son locataire parmi ces candidats.

En l'absence de candidat proposé, il peut louer le logement à des personnes de son choix dès lors que leurs revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus dans la convention.

Enfin, L'ANAH coordonne avec la DIHAL l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du "Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022)" et des Territoires de mise en œuvre du Plan Logement d'abord, répondant aux constats d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. L'instruction du 4 juin 2018, renforce et précise le dispositif d'intermédiation locative permettant de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur,

La délégation de l'ANAH dans le département et les services en charge des attributions (DDCSPP) travaillent en partenariat pour ce qui concerne l'intermédiation locative (IML). Les opérateurs sont également partie prenante.

Objectif IML : 1 logement

La délégation locale de l'ANAH et la DDCSPP s'organiseront de manière à ce qu'une proposition de candidat soit effectuée par le biais d'échange de liste de logements disponibles, notamment dans le cadre du Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Définition du zonage

→ **Pour la zone C**, le zonage est le suivant

Zone 1 : OPAH RU + partie OPAH de la Communauté d'Agglomération du PUY-en-VELAY

- centre ancien du PUY-en-VELAY,
- LE PUY Action Coeur de Ville (périmètre d'intervention du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay étendu aux entrées de ville des avenues Foch, Gambetta, Clément Charbonnier et Victor Hugo, aux limites communales au nord, au secteur St Jean République et au secteur du bas de l'avenue Foch) ,
- bourgs centres (coeur urbain du 2ème PLH de la CAPEV) d'AIGUILHE, BLAVOZY, BRIVES CHARENSAC, CHADRAC, COUBON, ESPALY SAINT MARCEL, LE MONTEIL, SAINT GERMAIN LAPRADE, VALS.

Zone 2 : OPAH de la Communauté d'Agglomération du PUY-en-VELAY/bourgs des communes structurantes définis dans le 2ème Programme local de l'habitat (PLH) de la CAPEV en cours d'approbation :

ALLEGRE, BAINS, LA CHAISE DIEU, CUSSAC/LOIRE, CRAPONNE, LOUDES, POLIGNAC, ROSIERES, SAINT PAULIEN, SOLIGNAC/LOIRE, VOREY.

Zone 3 : OPAH d'AUZON

bourgs d' AUZON, CHAMPAGNAC-le-VIEUX, LEMPDES/ALLAGNON, FRUGERES-les-MINES, SAINTE FLORINE, VERGONGHEON.

Zone 4 : centres bourgs de BRIOUDE et YSSINGEAUX

→ **Pour la zone B2**

AUREC/LOIRE, MONISTROL/LOIRE, PONT SALOMON, ST FERREOL d'AUROURE, ST JUST MALMONT.

B) Conventionnement dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien »

Les barèmes 2019 n'étant pas connus à ce jour, les plafonds de loyer 2018 continuent de s'appliquer (BOFIP paru en juin 2018).

Conventionnement avec travaux et sans travaux en cours de validité

B1 – conventions conclues avant le 01/01/2012

Conventionnement	Zone B2	Zone C
Social	6,11 €	5,49 €
Très social	5,93 €	5,29 €

B2 – conventions conclues à compter du 01/01/2012

Conventionnement	Zone B2	Zone C
Social	6,07 €	5,44 €
Très social	5,89 €	5,25 €

C) Conventionnement avec travaux et sans travaux, dans le cadre du dispositif « Louer abordable »

C1 – Loyers de marché en zone C

Les loyers de marché sont issus de l'enquête menée par la délégation en 2019 sur les zonages d'intervention définis en fonction des territoires fléchés dans la circulaire de programmation du 13/02/2019. Les loyers médians ont été calculés à partir des données issues de la consultation des sites des agences immobilières, des sites Internet « se loger.com » et « entre particuliers », en zones C (4 zonages) et B2.

Les 4 zonages de la zone C

Les zonages correspondent aux secteurs d'intervention de l'agence.

Zonage 1

OPAH RU du PUY-en-VELAY + partie de l'OPAH de la CAPEV (LE PUY Action Coeur de Ville, centres-bourgs d'AIGUILHE, BLAVOZY, BRIVES, CHADRAC, COUBON, ESPALY, LE MONTEIL, ST GERMAIN LAPRADE, VALS).

Zonage 2

OPAH de la CAPEV : bourgs des communes structurantes du 2ème PLH ALLEGRE, BAINS, LA CHAISE DIEU, CUSSAC/LOIRE, CRAPONNE/ARZON, LOUDES, POLIGNAC, ROSIERES, ST PAULIEN, SOLIGNAC/LOIRE, VOREY.

Zonage 3

OPAH d'AUZON : bourgs d'AUZON, CHAMPAGNAC-le-VIEUX, LEMPDES/ALLAGNON, FRUGERES-les-MMINES, STE FLORINE, VERGONGHEON.

Zonage 4

Centres-bourgs de BRIOUDE et YSSINGEAUX.

Loyers de marché

Type logement	Zonage 1	Zonage 2	Zonage 3	Zonage 4	Loyer médian par typologie
studio/T1 ou surface habitable fiscale (SHF) ≤ à 35 m ²	11,27 €	9,87 €	13,05 €	10,10 €	11,07 €
T2 ou SHF comprise entre 36 m ² et 54 m ²	8,97 €	7,49 €	6,73 €	8,49€	7,92 €
T3 ou SHF comprise entre 55 m ² et 74 m ²	6,91€	7,12 €	6,73 €	6,69 €	6,86 €
T4 ou SHF comprise entre 75 m ² et 94 m ²	6,39 €	6,47 €	6,73€	6,63€	6,55 €
T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m ²	6,26 €	5,58 €	6,73 €	6,27 €	6,21 €
Loyer médian par zone à partir du T2	7,13 €	6,66 €	6,73 €	7,02 €	6,88 €

C2 – Les loyers de marché en zone B2

La zone B2 comprend les communes de AUREC/LOIRE, MONISTROL/LOIRE, PONT SALOMON, ST FERREOL d'AUROURE, ST JUST MALMONT.

TYPE DE LOGEMENT	ZONE B2
studio/T1 ou surface habitable fiscale (SHF) ≤ à 35 m ²	10,09 €
T2 ou SHF comprise entre 36 m ² et 54 m ²	8,56 €
T3 ou SHF comprise entre 55 m ² et 74 m ²	7,98 €
T4 ou SHF comprise entre 75 m ² et 94 m ²	6,89 €
T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m ²	7,02 €

C3 - Loyers plafonds applicables en 2019

Les plafonds de loyers réglementaires 2019 n'étant pas connus, les plafonds de loyers sont établis à partir des loyers réglementaires 2018. Lors de la parution des nouveaux plafonds, un avenant au programme d'actions sera établi si les écarts sont significatifs.

Les plafonds de loyers ci-après s'appliquent, après validation par la CLAH et dès la publication du programme d'actions 2019 au recueil des actes administratifs. Ils sont **identiques en conventionnement avec travaux et sans travaux**.

La surface à prendre en compte pour le calcul du loyer mensuel est la surface habitable au sens de l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) augmentée de la moitié de la surface des annexes (dans la limite de 8 m² par logement). Il s'agit de la **surface habitable fiscale (SHF)**.

En zone C

Loyer réglementaire 2018	Zone C
Intermédiaire	8,82
Loyer social	7,00 €
Très social	5,44 €

Loyers applicables en zonage 1 de la zone C

OPAH RU du PUY-en-VELAY + partie de l'OPAH de la CAPEV (LE PUY Action Coeur de Ville, centres-bourgs coeur urbain du 2ème PLH de la CAPEV : AIGUILHE, BLAVOZY, BRIVES, CHADRAC, COUBON, ESPALY, LE MONTEIL, ST GERMAIN LAPRADE, VALS).

Typologie logement	Loyer intermédiaire réglementaire	Loyer conventionné social		Loyer conventionné très social	
		Loyer réglementaire	Loyer adapté à la baisse	Loyer réglementaire	Loyer adapté à la baisse
Studio/T1 ou SHF ≤ à 35 m ²	8,82 €	7,00 €			
T2 ou SHF de 36 m ² à 54 m ²		7,00 €		5,44 €	
T3 ou SHF de 55 m ² à 74 m ²			5,60 €		5,21 €
T4 ou SHF de 75 m ² à 94 m ²			5,60 €		5,21 €
T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m ²			5,60 €		5,21 €

Loyers applicables en zonages 2 et 3 de la zone C

→ OPAH de la CAPEV : bourgs des communes structurantes du 2ème PLH de la CAPEV : ALLEGRE, BAINS, LA CHAISE DIEU, CUSSAC/LOIRE, CRAPONNE/ARZON, LOUDES, POLIGNAC, ROSIERES, ST PAULIEN, SOLIGNAC/LOIRE, VOREY.

→ OPAH d'AUZON : centres-bourgs d'AUZON, CHAMPAGNAC-le-VIEUX, LEMPDES, FRUGERES-les-MINES, STE FLORINE, VERGONGHEON

Typologie logement	Loyer intermédiaire réglementaire	Loyer conventionné social		Loyer conventionné très social	
		Loyer réglementaire	Loyer adapté à la baisse	Loyer réglementaire	Loyer adapté à la baisse
Studio/T1 ou SHF ≤ à 35 m ²	8,82 €	7,00 €		5,44 €	
T2 ou SHF de 36 m ² à 54 m ²			5,60 €		5,21 €
T3 ou SHF de 55 m ² à 74 m ²			5,60 €		5,21 €
T4 ou SHF de 75 m ² à 94 m ²			5,60 €		5,21 €
T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m ²			5,40 €		5,21 €

Loyers applicables en zonage 4 de la zone C

Centres-bourgs de BRIOUDE et YSSINGEAUX

Typologie logement	Loyer intermédiaire réglementaire	Loyer conventionné social		Loyer conventionné très social	
		Loyer réglementaire	Loyer adapté à la baisse	Loyer réglementaire	Loyer adapté à la baisse
Studio/T1 ou SHF ≤ à 35 m ²	8,82 €	7,00 €		5,44 €	
T2 ou SHF de 36 m ² à 54 m ²		7,00 €		5,44 €	
T3 ou SHF de 55 m ² à 74 m ²			5,60 €		5,21 €
T4 ou SHF de 75 m ² à 94 m ²			5,60 €		5,21 €
T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m ²			5,60 €		5,21 €

En zone B2

Loyer réglementaire 2018	Zone B2
Intermédiaire	8,82 €
Loyer social	7,55 €
Très social	5,56 €

Loyers applicables en zone B2

La zone B2 comprend les communes de AUREC/LOIRE, MONISTROL/LOIRE, PONT SALOMON, ST FERREOL d'AUROURE, ST JUST MALMONT.

Typologie logement	Loyer intermédiaire réglementaire	Loyer conventionné social		Loyer conventionné très social	
		Loyer réglementaire	Loyer adapté à la baisse	Loyer réglementaire	Loyer adapté à la baisse
Studio/T1 ou SHF ≤ à 35 m ²	8,82 €	7,55 €			
T2 ou SHF de 36 m ² à 54 m ²			6,20 €		5,82 €
T3 ou SHF de 55 m ² à 74 m ²			6,20 €		5,82 €
T4 ou SHF de 75 m ² à 94 m ²			6,20 €		5,82 €
T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m ²			6,20 €		5,82 €

C4 – Les conditions particulières instaurées pour le conventionnement sans travaux

1) Surface habitable

Les logements ayant une surface habitable fiscale supérieure à 130 m² sont exclus du conventionnement sans travaux,

2) Localisation

La localisation géographique est identique à la localisation retenue pour les projets locatifs de réhabilitation d'un logement très dégradé (voir annexe 6).

Toutefois, sur le territoire de l'OPAH de la CAPEV, une convention sans travaux est possible dans les villages importants situés à proximité immédiate d'un bourg desservi par les commerces et les services et/ou une route importante, à condition que le projet bénéficie d'une aide de la CAPEV (condition obligatoire) et/ou fasse l'objet d'un contrat d'intermédiation locative,

3) Pièces à fournir avec la demande de conventionnement

- un plan côté du logement avec indication de la hauteur sous plafond,
- un plan côté des annexes avec indication de la hauteur sous plafond.
- copie de la dernière taxe foncière ou attestation notariée de propriété datant de moins de 3 mois.

Loyers libres

Les loyers libres ne sont pas pratiqués.

Loyers complémentaires

L'instruction du 29/03/2012 de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP) précise que le respect de la condition de loyer s'apprécie en tenant compte de la totalité du loyer demandé (loyer principal pour l'habitation + loyer accessoire pour garage, place de stationnement, cour, jardin).

En conséquence, la perception d'un loyer complémentaire n'est admise que dans le strict respect des dispositions de l'instruction E D-2-12 du 29/03/2012 de la DGFP, parue au bulletin officiel des impôts n° 43 du 06/04/2012 (voir annexe 4)

VII : Communication pour l'année 2019

Les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Les orientations 2019 pour la programmation des actions et des crédits de l'ANAH sont données aux opérateurs lors de la réunion d'échanges en début d'année. Les membres de la CLAH sont également informés.

Les évolutions de la réglementation et des aides sont présentées par la délégation lors des réunions des comités techniques des OPAH.

Les aides financières possibles dans le cadre du programme « Habiter Mieux » et du dispositif « coup de pouce » sont explicitées aux propriétaires par la délégation qui fait office de « Point Rénovation Info Service » (PRIS).

VIII : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2019

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En cours d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'agence dans la région.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est la date de publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs.

IX : Formations-animation prévues pour 2019

Les actions suivantes sont prévues :

- poursuite de l'information des élus et des acteurs de terrain sur la lutte contre l'habitat indigne.
- organisation de réunions d'information avec les fédérations du bâtiment (CAPEB et FFB) pour la présentation du dispositif « Coup de Pouce ».

X : Annexes

annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire

annexe 3 : synthèse instruction fiscale du 29/03/2012 relative aux cas particuliers de location d'emplacement de stationnement, de garages, cours, jardins

annexe 4 : carte des dispositifs programmés

annexe 5 : liste des centres-bourgs éligibles pour un projet PO de réhabilitation d'un logement très dégradé

annexe 6 : liste des centres bourgs éligibles pour un projet PB de réhabilitation d'un logement très dégradé

annexe 7 : liste des centres bourgs éligibles pour un projet PB de réhabilitation d'un logement moyennement dégradé, énergivore, lié à l'autonomie d'un locataire en place, de mise en conformité avec le RSD ou le décret décence

annexe 8 : liste des centres bourgs éligibles à un dossier Maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)

Le Délégué adjoint de l'Agence dans le département



François GORIEU

**Délégation Locale de l'ANAH – 13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-en-VELAY
Tél : 04 71 05 84 00 - Fax : 04 71 05 83 82**

annexe 1 : Lexique des sigles et abréviations

AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ASE	Aide de solidarité écologique (programme « Habiter Mieux »)
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
DALO	Droit au logement opposable (mars 2007)
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique
ID	Indicateur de dégradation
GIR	Groupe Iso Ressource
LCS	Loyer conventionné social
LCTS	Loyer conventionné très sociales
LI	Loyer intermédiaire
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MOLLE	Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi « MOLLE » ou loi « BOUTIN »
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitation
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
PAT	Programme d'actions territorial
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cadre institutionnel : Etat/Conseil Départemental (depuis 1990). Elaboré pour 5 ans (en cours 2014-2018). Il définit les mesures destinées à permettre aux personnes éprouvant des difficultés à se loger d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il est doté des moyens financiers du Fonds social logement.
PIG	Programme d'intérêt général
PIG LHIIE	PIG de lutte contre l'habitat indigne, indécent, énergivore
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat élaboré pour 6 ans. Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau d'un établissement public de coopération intercommunal. Document essentiel d'observation, de définition, de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle intercommunale.
PO	Propriétaire occupant
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'agence
SCOT	Schéma de cohérence territoriale

annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire

Propriétaires occupants (PO)

subvention Anah ▶ délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} juin 2013)		Prime Habiter Mieux
<p>taux maximum de la subvention par référence aux nouvelles catégories de ménages : ress. « modestes » = entre le plaf. standard et le plaf. majoré ress. « très modestes » = sous plaf. standard</p>	<p>plafond des travaux subventionnables</p>	<p>▶</p>
<p>projet de travaux lourds pour réhabiliter un logt indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)</p>	<p>50 000 € H.T.</p>	<p>- contrat local d'engagement (CLE) - en complément d'une subvention Anah - amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % - tous les ménages (catégories nouvelles ressources modestes ou très modestes) sont éligibles - accompagnement du ménage (sauf cas particuliers : travaux simples, travaux en parties communes de copropriétés) - exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)</p>
<p>travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubr. – péril – sécurité des éqts communs – risque saturnisme)</p>	<p>50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)</p>	<p>Conditions d'octroi</p>
<p>travaux pour l'autonomie de la personne (pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, l'évaluation en GIR peut être faite par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie »)</p>	<p>50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes</p>	<p>montant</p>
<p>projet de travaux d'amélioration (projet visant à répondre à une autre situation)</p>	<p>20 000 € H.T.</p>	<p>montant</p>
	<p>50 % : ménages aux ressources très</p>	<p>montant</p>

	travaux de lutte contre la précarité énergétique <i>(définis comme des travaux d'économies d'énergie)</i>	modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes	maximum en cas de participation complémentaire
autres situations / autres travaux <i>(la délibération précise que, pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, l'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'eau.)</i> NB : la circulaire de programmation précise dans quels cas des dossiers « autres travaux » peuvent, dans des proportions limitées, être considérés comme prioritaires	35 % : ménages aux ressources très modestes ou 20 % : ménages aux ressources modestes (en pratique, uniquement pour les travaux en parties communes de copropriétés en difficultés)	Le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'ANAH dans la limite des plafonds . Le montant de la prime Habiter Mieux ne peut excéder: - 1600 € dans le cas des ménages aux ressources modestes; - 2000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.	minimum Le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'ANAH dans la limite des plafonds . Le montant de la prime Habiter Mieux ne peut excéder: - 1600 € dans le cas des ménages aux ressources modestes; - 2000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.
éventuellement : majoré en cas de participation financière complément. des collectivités			

Propriétaires bailleurs (PB)

subvention Anah ▶ délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 01/06/13)		+ primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		Prime HABITER MIEUX
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subv.	prime de réduction du loyer »	prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	conventionnement et niveau du loyer maximum	
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille de dégr. : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)	1 000 € HT/m² (SHF) dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	35 %	<p><u>Ce qui change :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - possibilité d'attribuer la prime également dans le cas de projets de travaux d'amélioration - modalités de calcul <p><u>Conditions d'octroi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (article L. 321-8 du CCH), 	<p><u>Ce qui change :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - suppression de la prime liée à la convention de réservation mentionnée au III de l'art. 7-A du RGA et aux accords passés avec Action Logement, qui ne sont pas prolongés au-delà de 2012 - amélioration du dispositif prévu en matière de conventionnement très social <p><u>Le nouveau dispositif :</u></p> <p>MONTANT : 2 000 € / logement ou 4 000 € en secteur tendu (1)</p> <p>CONDITIONS</p>	<p>[reformulation pour tenir compte des dernières évolutions]</p> <ul style="list-style-type: none"> obligation générale de produire une éval. énergétique (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques) niveau de performance exigé après travaux (sauf cas de parties communes) : étiquette « D » en 	<ul style="list-style-type: none"> - en complément d'une subvention de l'Anah au bénéficiaire (uniquement si le bailleur bénéficie d'une aide individuelle de l'Anah, dans les conditions normales) - amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 % - secteur diffus : accompagnement non obligatoire - exclusion des travaux de transformation d'usage - exclusivité de l'obligé référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas des travaux en parties communes de copropriété)
			<p>projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)</p> <p>travaux pour l'autonomie de la personne</p> <p>travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD »)</p> <p>(résant à répondre à une autre situation)</p>	<p>750 € HT/m² (SHF) dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)</p>	35 %	

<p>dégradation avec $0,35 \leq ID < 0,55$)</p> <p>travaux d'amélioration des performances énergétiques (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de perf. énergétique > 35 % et production obligatoire de la grille de dégr. [ID < 0,35])</p>	25 %	<p>territoriales et EPCI)</p> <p><u>Montant :</u></p> <p>→ égale au maximum au TRIPLE de la participation des collectivités (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80 m² / lgt) sans que son</p>	<p>D'OCTROI : en cas de signature d'une convention à loyer très social (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation préfet), lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages</p>	<p>principe (« E » dans certaines situations), avec dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (LHI, autonomie, RSD/déceance), dans l'intérêt</p>	<p>- l'octroi de la prime Habiter Mieux aux PB n'est pas conditionné à la modification préalable du CLE</p>

(1) : La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

Modalité réservée aux organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)

subvention Anah ▶ délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} juin 2013)						
bénéficiaire	nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	Précision relatives aux primes ou régimes d'aides FIS de droit commun	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
					éco-conditionnalité	nature de l'engagement
organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnables	1 250 € HT/m ² (SHF), dans la limite de 120 m ² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60 % au maximum adaptation du taux en fonction du projet	<ul style="list-style-type: none"> - pas de prime de réduction du loyer - éligibilité à la prime majorée (4 000 €) liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires uniquement lorsque, en secteur tendu, cela s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage relevant du DALO, du PDALPD ou de la LHI 	<p>« D » après travaux, dans tous les cas</p> <p>engagement d'hébergement (article 15-A du RGA) OU engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social</p>	<p>15 ans minimum dans tous les cas</p> <p>(suppression de la possibilité de réduire à 9 ans)</p>
						<p>Prime HABITER MIEUX</p> <p>Éligibilité à La prime HABITER MIEUX (conditions identiques à celles fixées pour les autres bailleurs)</p>

Financement de l'AMO (secteur diffus, complément de subvention au propriétaire)

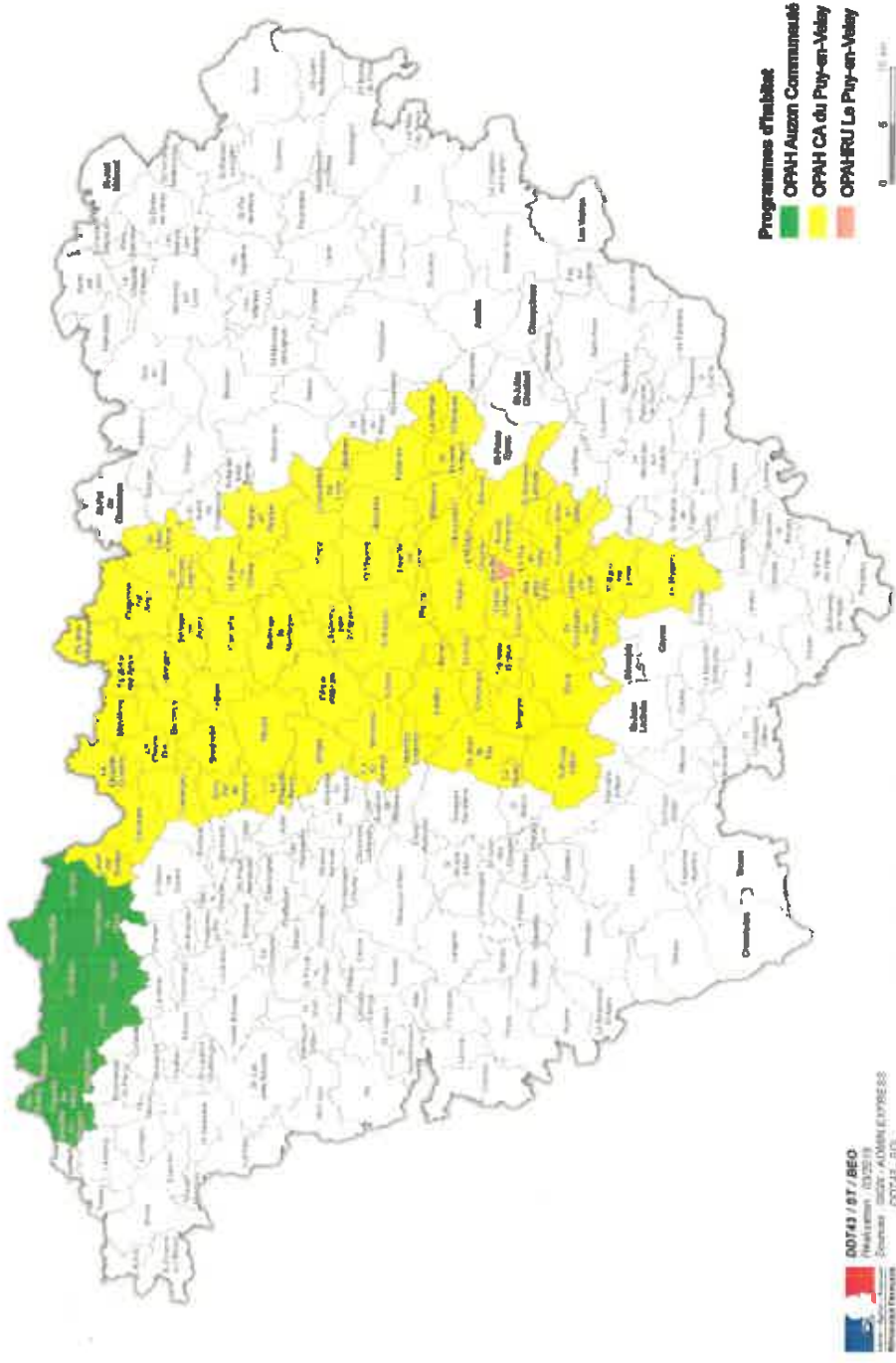
Bénéficiaire	Type de projet	Montant 2019 du complément de subvention	
PO	Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	859,00 €	
	Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	307,00 €
		Travaux pour l'autonomie de la personne	307,00 €
		Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux	573,00 €
		Travaux simples d'amélioration de la performance énergétique sans prime Habiter Mieux	153,00 €
PB	Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	859,00 €	
	Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	307,00 €
		Travaux pour l'autonomie de la personne	307,00 €
		Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	307,00 €
	Majoration maximale en cas d'octroi de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux	573,00 €
		Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou contrôle décence	153,00 €
		Travaux de transformation d'usage	153,00 €
			511,00 €

CONVENTIONNEMENT AVEC / SANS TRAVAUX

Cas particuliers des locations d'emplacement de stationnement, garages, cours, jardins	
	Dépendance indépendante du logement pouvant être louée séparément (exemple : place de stationnement sur parking collectif)
Bail unique	<p>Dépendance faisant partie de la consistance du logement (ex : jardin sur lequel la maison est édifiée ou garage en sous-sol : dans ce cas on parle d'élément accessoire" et de loyer auxiliaire</p> <p>OUI et dans ce cas la condition de loyer s'apprécie avec la totalité du loyer demandé + emplacement</p> <p>OUI et dans ce cas la condition de loyer s'apprécie avec la totalité du loyer demandé : appartement + emplacement</p>
Baux séparés	<p>OUI sous conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la dépendance est physiquement séparée du logement -le locataire est libre de signer le bail afférent au logement sans s'engager à louer également la dépendance ou la place de stationnement, -le prix du loyer de la dépendance est normal par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des biens comparables, <p>si ces 3 conditions sont réunies, possibilité de pratiquer un loyer accessoire raisonnable</p>

annexe 4 : carte des dispositifs programmés

Département de la HAUTE-LOIRE - OPAH en cours en 2019



**Annexe 5 : liste des bourgs éligibles à un projet « propriétaire occupant »
de réhabilitation d'un logement vacant très dégradé**

Sont subventionnables les projets situés :

» en OPAH

- OPAH-RU : centre ancien du PUY-en-VELAY
- OPAH de la CAPEV du PUY-en-VELAY : bourgs desservis par des commerces et des services
- OPAH d'AUZON : bourgs de AUZON, CHAMPAGNAC, LEMPDES, FRUGERES-les-MINES, STE FLORINE, VERGONGHEON

Sont également éligibles les projets situés dans les centres-bourgs structurants ci-après :

» SCOT du Velay

CAYRES, COSTAROS, FAY/LIGNON, LANDOS, LANTRIAC, LAUSSONNE, LA CHAISE DIEU, LES ESTABLES, LE MONASTIER, PRADELLES, ST JULIEN CHAPTEUIL, ST FRONT

» SCOT Jeune Loire

AUREC, BAS-en-BASSET, BEAUZAC, LE CHAMBON/LIGNON, DUNIERES, MONTFAUCON, MONISTROL/LOIRE, RETOURNAC, RIOTORD, ST DIDIER-en-VELAY, ST JUST MALMONT, ST PAL-en-CHALENCON, STE SIGOLENE, TENCE, YSSINGEAUX

» Dans les secteurs non couverts par une OPAH, un SCOT (prise en compte de ces communes à la demande des opérateurs)

BRIOUDE, VIEILLE-BRIOUDE, LAMOTHE, FONTANNES, LANGEAC, LAVOUTE-CHILHAC, SAUGUES, SIAUGUES STE MARIE, PAULHAGUET, ST MAURICE DE LIGNON, PONT SALOMON, ST FERREOL d'AUROURE, ST PAL DE MONS.

Annexe 6 : liste des bourgs éligibles à un projet « propriétaire bailleur » relatif à la réhabilitation d'un logement vacant très dégradé

Sont subventionnables les projets situés :

Zonage national C

➔ **en OPAH**

- OPAH-RU du PUY-en-VELAY : centre ancien du PUY-en-VELAY

- OPAH de la Communauté d'agglomération du PUY-en-VELAY (CAPEV) :

* LE PUY Action Coeur de Ville (périmètre d'intervention du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay étendu aux entrées de ville des avenues Foch, Gambetta, Clément Charbonnier et Victor Hugo, aux limites communales au nord, au secteur St Jean République et au secteur du bas de l'avenue Foch)

* centres-bourgs des communes Coeur Urbain du 2ème PLH de la CAPEV : AIGUILHE, BRIVES CHARENSAC, CHADRAC, COUBON, LE MONTEIL, VALS PRES LE PUY

* communes déficitaires SRU : ESPALY ST MARCEL, ST GERMAIN LAPRADE

* centres-bourgs des communes structurantes telles que définies dans le 2ème PLH de la CAPEV : ALLEGRE, BAINS, BLAVOZY, LA CHAISE DIEU, CHASPUZAC, CUSSAC/LOIRE, CRAPONNE/ARZON, LOUDES, POLIGNAC, ROSIERES, ST PAULIEN, SOLIGNAC/LOIRE et VOREY.

- OPAH d'AUZON :

* centres-bourgs d' AUZON, CHAMPAGNAC, LEMPDES, FRUGERES-les-MINES, STE FLORINE, VERGONGHEON.

➔ **Chefs lieux d'arrondissement**

BRIOUDE, YSSINGEAUX

Zonage national B2

centres-bourgs d'AUREC/LOIRE, MONISTROL/LOIRE, PONT SALOMON, ST FERREOL d'AUROURE, ST JUST MALMONT

Annexe 7 : liste des bourgs éligibles à un projet « propriétaire bailleur » relatif à :

- la réhabilitation d'un logement moyennement dégradé
 - l'amélioration énergétique
 - l'autonomie d'un locataire en place
- la mise en conformité avec le RSD et le décret sur le logement décent

Sont subventionnables les projets situés en OPAH :

- **OPAH RU du PUY-en-VELAY : centre ancien du PUY-en-VELAY**

- **OPAH de la Communauté d'agglomération du PUY-en-VELAY (CAPEV) :**

* LE PUY Action Coeur de Ville (périmètre d'intervention du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay étendu aux entrées de ville des avenues Foch, Gambetta, Clément Charbonnier et Victor Hugo, aux limites communales au nord, au secteur St Jean République et au secteur du bas de l'avenue Foch),

* centres-bourgs des communes Coeur Urbain du 2ème PLH de la CAPEV : AIGUILHE, BRIVES CHARENSAC, CHADRAC, COUBON, LE MONTEIL, VALS PRES LE PUY

* communes déficitaires SRU : ESPALY ST MARCEL, ST GERMAIN LAPRADE

* centres-bourgs des communes structurantes telles que définies dans le 2ème PLH de la CAPEV : ALLEGRE, BAINS, BLAVOZY, LA CHAISE DIEU, CHASPUZAC, CUSSAC/LOIRE, CRAPONNE/ARZON, LOUDES, POLIGNAC, ROSIERES, ST PAULIEN, SOLIGNAC/LOIRE et VOREY.

- **OPAH d'AUZON :**

* centres-bourgs d'AUZON, CHAMPAGNAC, LEMPDES, FRUGERES-les-MINES, STE FLORINE, VERGONGHEON.

**Annexe 8 : liste des bourgs éligibles
à un projet Maîtrise d'ouvrage d'insertion**

Sont éligibles les projets situés :

- en OPAH RU du centre ancien du PUY-en-VELAY

- en OPAH de la CAPEV :

LE PUY Action Coeur de Ville, centres bourgs d'AIGUILHE, BRIVES CHARENSAC, CHADRAC, ESPALY, VALS.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-06-004

AP Auto Jardin Henry Vinay

autorisation ouverture établissement présentation au public d'animaux non domestiques



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019-52 du 6 mai 2019 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de LE PUY EN VELAY

*Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,*

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 412-1, L 413-2 à L 413-5, L 415-1 à L 415-5, R 412-1 à R 412-5, R 412-7, R 413-1 à R 413-23 et R 413-42 à R 413-51 ;

VU le code rural, notamment ses articles L 214-1 et suivants ;

VU le décret du président de la république du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral D2B1/2000-100 du 7 mars 2000 autorisant l'exploitation, pour la présentation au public d'animaux de la faune sauvage, d'un parc animalier (Jardin Henry Vinay) par la commune du Puy en Velay ;

VU les décisions préfectorales des 11 mai 2004 et 11 mai 2018 accordant le certificat de capacité à M. Jean-Pierre CAZORLA pour exercer au sein d'un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage ;

VU la demande présentée le 12 février 2019 par M. Stéphane GRANET, directeur général des services de la mairie du Puy en Velay, en vue du réaménagement du parc animalier du Jardin Henry Vinay ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 15 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « Faune sauvage captive » le 11 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La commune du Puy-en-Velay est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral D2B1/2000-100 du 7 mars 2000 susvisé, à exploiter pour la présentation au public d'animaux de la faune sauvage, le parc animalier situé au Jardin Henry Vinay sur le territoire de la commune du Puy-en-Velay.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les modifications et extensions du parc animalier sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des textes visés en référence et notamment celles de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004. Toute transformation dans l'état des lieux et modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Article 3 : ESPECES DETENUES

L'exploitant du parc animalier du Jardin Henri Vinay, est autorisé à détenir, en plus des espèces figurant en annexe de l'arrêté préfectoral D2B1/2000-100 du 7 mars 2000 susvisé, un couple de Wallabies de Bennett (*Macropus rufogriseus*).

Article 4 : PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le bassin central sera nettoyé régulièrement, et au moins tous les 5 ans.
Toute précaution devra être prise lors de la vidange du bassin afin d'éviter la pollution du Dolaizon par notamment l'enlèvement des éventuels déchets et boues présents dans le fond du bassin.
Il faudra veiller à le vidanger de manière progressive, par strates et par le haut, afin que les eaux se décantent. Si l'équipement du bassin ne le permet pas, il faudra prévoir la réalisation d'un organe de vidange de type moine.

Article 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie du Puy-en-Velay pour consultation du public.
Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie du Puy-en-Velay pendant une durée minimum d'un mois.
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire du Puy-en-Velay et envoyé à la préfecture de la Haute-Loire, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des collectivités territoriales et de l'environnement.

Article 6 : AFFICHAGE

Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par voie électronique via l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> » ou par courrier.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication.

Article 8 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire du Puy-en-Velay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait au Puy en Velay, le 6 mai 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-02-004

Arrêté 2019-007 SRVV

*Arrêté portant dérogation individuelle accordé
l'entreprise SRVV concernant le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté DSC-CSR n° 2019-007 du 30 avril 2019

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac.

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II alinéa 3° ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-coordination n° 2019-25 du 24 avril 2019 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la demande présentée le 15 avril 2019 par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société susvisée, est destinée au transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules

<u>tracteurs</u>	ED-449-VD	EC-688-RL	BP-778-PR	EC-030-LV	CK-167-GY
	CK-650-GY	CL-362-JW	CL-851-LY	DT-012-XV	ED-400-EE
	DT-275-ZK	DV-715-FW	EP-936-SQ	EQ-438-HH	EQ-195-PB
<u>remorques</u>	922-KD-43	BR-878-TQ	5563-JN-43	508-KB-43	9518-KE-43
	CV-241-AP	3120-KD-43	EC-150-GZ	EC-897-TL	EL-074-TS
	3120-KD-43				

exploités par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries de Sanssac l'Église, Le Puy-en-Velay (La Pépinière), Saint-Germain-Laprade, Polignac, Yssingeaux, Saint-Julien-Chapteuil, Monistrol-sur-Loire, Bas-en-Basset, Le Chambon-sur-Lignon, Landos, Saint-Vincent, Retournac, Allègre, Craponne-sur-Arzon, La Chaise-Dieu, Saint-Pal-en-Chalencon, Saint-Paulien et Saugues, à destination du centre de récupération et de valorisation Vacher de Polignac ou de Saint-Paulien.

Elle est valable les samedis, 8 juin, 13 et 27 juillet, les 3, 10, 14, 17 et 24 août, ainsi que le samedi 2 novembre 2019.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

L'annexe jointe doit obligatoirement être complétée par son titulaire, avant le départ, en indiquant la date du déplacement, la destination et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 5 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de la société de récupération et de valorisation Vacher.

Le Puy-en-Velay, le

2 - MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral DSC-CSR n° 2019-007 du 30 avril 2019

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour le véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac.

Motif et nature du transport : transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries

Dérogation valable : les samedis, 8 juin, 13 et 27 juillet, les 3, 10, 14, 17 et 24 août, ainsi que le samedi 2 novembre 2019.

Département de départ : Haute-Loire (43) - déchetteries de Sanssac l'Église, Le Puy-en-Velay (La Pépinière), Saint-Germain-Laprade, Polignac, Yssingeaux, Saint-Julien-Chapteuil, Monistrol-sur-Loire, Bas-en-Basset, Le Chambon-sur-Lignon, Landos, Saint-Vincent, Retournac, Allègre, Craponne-sur-Arzon, La Chaise-Dieu, Saint-Pal-en-Chalencon, Saint-Paulien et Saugues

Département d'arrivée : Haute-Loire (43) - centre de récupération et de valorisation Vacher de Polignac ou de Saint-Paulien

Date	Destination	N° immatriculation	Observation

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-02-001

Arrêté DSC-CSR 2019-004 Vacher Ardèche

arrêté portant dérogation individuelle accordée à l'entreprise Vacher pour le transport de combustible solide en Ardèche

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté DSC-CSR n° 2019-004 du 30 avril 2019

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac.

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-coordination n° 2019-25 du 24 avril 2019 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la demande présentée le 15 avril 2019 par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac ;
- Vu l'avis favorable émis par le préfet de l'Ardèche ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules

<u>tracteurs</u>	CD-147-FP DX-601-WM	DC-864-DR ER-686-HZ	AV-750-TY	DG-665-KD	DG-267-YG
<u>remorques</u>	DG-680-QX DH-555-DH CH-582-EK	DG-757-QX DH-686-QG AK-299-KB	DH-093-QE EB-684-CC	DH-423-QE EN-595-JJ	DH-455-QE EN-182-JJ

exploités par la société VACHER domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de combustible solide de récupération au départ du site Altriom de Polignac (43) à destination de la cimenterie Lafarge du teil (07).

Elle est valable du 30 avril 2019 au 29 avril 2020.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

L'annexe jointe doit obligatoirement être complétée par son titulaire, avant le départ, en indiquant la date du déplacement, la destination et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 5 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise Vacher.

Le Puy-en-Velay, le

2 - MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-02-002

Arrêté DSC-CSR 2019-005 Vacher Aude

Arrêté portant dérogation individuelle accordée à l'entreprise Vacher pour le transport de combustible solide dans l'Aude

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté DSC-CSR n° 2019-005 du 30 avril 2019

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac.

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-coordination n° 2019-25 du 24 avril 2019 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la demande présentée le 15 avril 2019 par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac ;
- Vu l'avis favorable émis par le préfet de l'Aude ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules

<u>tracteurs</u>	CD-147-FP DX-601-WM	DC-864-DR ER-686-HZ	AV-750-TY	DG-665-KD	DG-267-YG
<u>remorques</u>	DG-680-QX DH-555-DH CH-582-EK	DG-757-QX DH-686-QG AK-299-KB	DH-093-QE EB-684-CC	DH-423-QE EN-595-JJ	DH-455-QE EN-182-JJ

exploités par la société VACHER domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de combustible solide de récupération au départ du site Altriom de Polignac (43) à destination de la cimenterie Lafarge Avenue d'Occitanie port-la-Nouvelle (11).

Elle est valable du 30 avril 2019 au 29 avril 2020.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

L'annexe jointe doit obligatoirement être complétée par son titulaire, avant le départ, en indiquant la date du déplacement, la destination et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 5 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise Vacher.

Le Puy-en-Velay, le

2 - MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-02-003

Arrêté DSC-CSR 2019-006 Vacher Rhône

Arrêté portant dérogation individuelle accordée à l'entreprise Vacher pour le transport de combustible solide dans le Rhône

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté DSC-CSR n° 2019-006 du 30 avril 2019

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac.

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-coordination n° 2019-25 du 24 avril 2019 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la demande présentée le 15 avril 2019 par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac ;
- Vu l'avis favorable émis par le préfet du Rhône ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules

<u>tracteurs</u>	CD-147-FP DX-601-WM	DC-864-DR ER-686-HZ	AV-750-TY	DG-665-KD	DG-267-YG
<u>remorques</u>	DG-680-QX DH-555-DH CH-582-EK	DG-757-QX DH-686-QG AK-299-KB	DH-093-QE EB-684-CC	DH-423-QE EN-595-JJ	DH-455-QE EN-182-JJ

exploités par la société VACHER domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de combustible solide de récupération au départ du site Altriom de Polignac (43) à destination de la cimenterie Lafarge de Val d'Azergue (69).

Elle est valable du 30 avril 2019 au 29 avril 2020.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

L'annexe jointe doit obligatoirement être complétée par son titulaire, avant le départ, en indiquant la date du déplacement, la destination et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 5 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise Vacher.

Le Puy-en-Velay, le

2 - MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-06-001

Arrêté DSR-CSR 2019-008 circulation dans la forêt
domaniale du lac du Bouchet

*arrête portant réglementation de la circulation sur des tronçons de la forêt domaniale du lac du
Bouchet entre le 15 juin et le 15 sept*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté DSC-CSR n° 2019-008 du 30 avril 2019

portant réglementation de la circulation sur des tronçons de la voirie forestière de la forêt domaniale du lac du Bouchet sur le territoire des communes de Cayres et du Bouchet-Saint-Nicolas

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R413-1 et R413-2 (vitesses maximales autorisées) ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la proposition de la responsable de l'unité territoriale Velay Meygal de l'Office nationale des forêts du 3 janvier 2019 ;
- VU l'avis réputé favorable des communes du Bouchet-Saint-Nicolas et de Cayres ;

CONSIDÉRANT que la circulation en forêt domaniale du lac du Bouchet constitue un enjeu en termes de sécurité ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'aménagement touristique en forêt domaniale du lac du Bouchet vise à limiter une fréquentation excessive de véhicules motorisés à proximité du lac ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité publique des personnes et des biens, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les voies forestières domaniales notamment celle parfois dénommée «route du bas» - à partir du parking de la Croix de la Chèvre jusqu'au carrefour entre la voirie forestière et la route départementale 312 en passant par la plage du lac - par la maîtrise des flux de circulation et par la limitation de la vitesse autorisée,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Pour la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre, la circulation des véhicules à moteur est réglementée par le présent arrêté sur les voies forestières ouvertes à la circulation publique du lac du Bouchet (Cf. carte jointe en annexe).

Le code de la route y est applicable.

Article 2 - Sens interdit de circulation

La voie parfois dénommée «route du bas» est interdite à la circulation des véhicules motorisés dans le sens montant, du carrefour entre la RD 312 et la voirie forestière jusqu'au parking de la Croix de la Chèvre.

Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur (panneau B1 et panneau «sauf cyclistes»).

Article 3 - Sens autorisé de circulation

La voie ci-dessus identifiée est autorisée à la circulation des véhicules motorisés dans le sens descendant, du parking de la Croix de la Chèvre jusqu'au carrefour entre la voirie forestière et la RD 312.

Ce sens autorisé de circulation sera porté à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur (panneau C24a).

Article 4 - Vitesse de circulation

Sur les voies figurant sur la carte annexée, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Cette limitation sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur (panneau de limitation B14, panneau de fin de limitation B33).

Article 5 – Prise d'effet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 15 juin de chaque année sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire réalisée par la commune de situation.

.../...

Article 6 - Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Information

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de Cayres et du Bouchet-Saint-Nicolas.

Article 9 - Exécution

Le directeur des services du cabinet de la préfecture, les maires des communes du Bouchet-Saint-Nicolas et de Cayres et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

PJ : carte des voies concernées

Le Puy-en-Velay, le

6 – MAI 2019

Le préfet,

Nicolas de MAISTRE

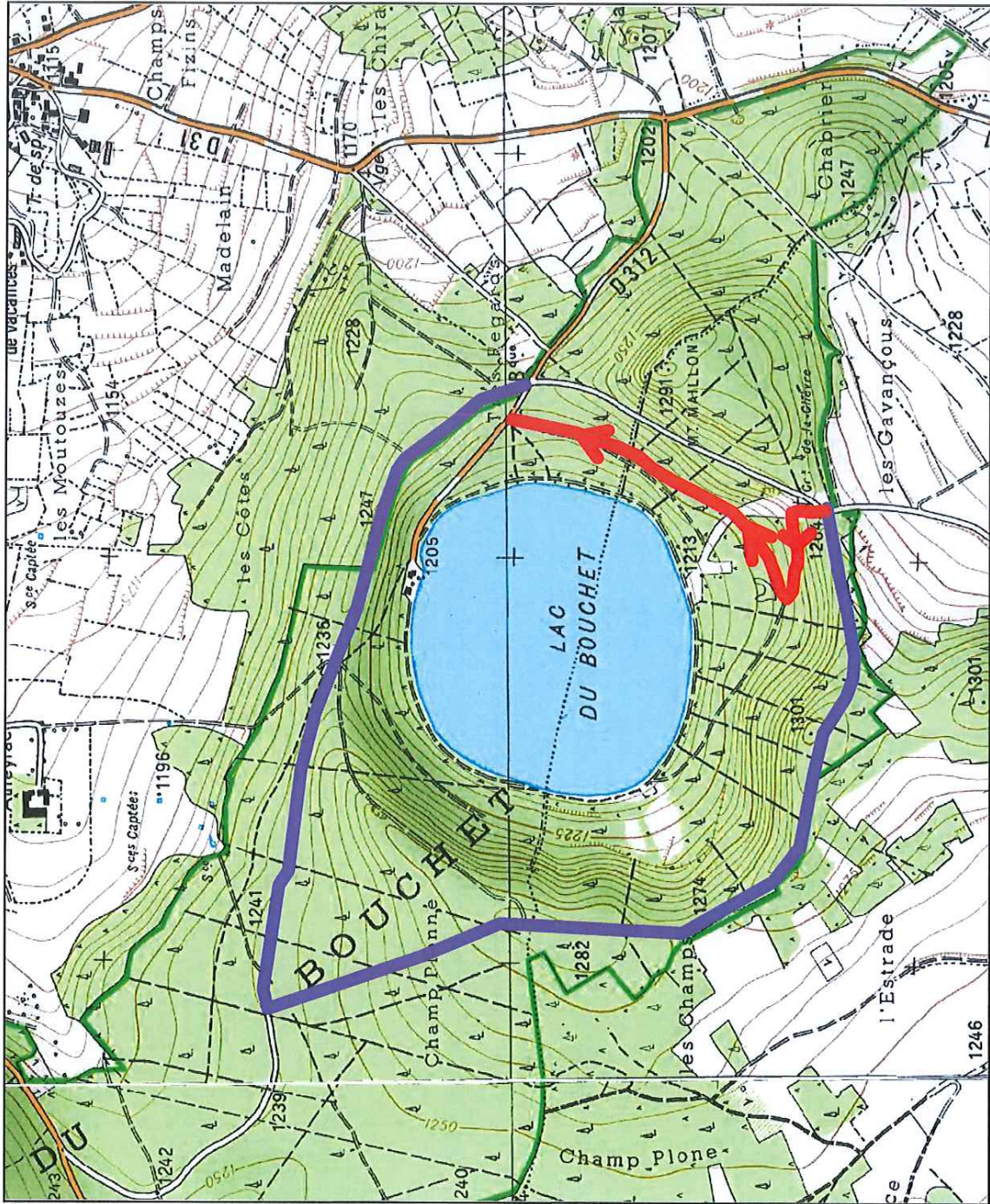
Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Forêt domaniale du Lac du Bouchet

règlementation
de la circulation



Vitesse 30
Vitesse 30 Sens Unique

Commentaires



Echelle : 1 : 15000

Auteur : Charline Henry

29/10/2018

© IGN / ONF : Toute reproduction interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-06-002

Arrêté DSR-CSR 2019-009 exploitation de la forêt
domaniale du lac du Bouchet

*arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur un tronçon de la forêt domaniale
du lac du Bouchet pour l'exploitation*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté DSC-CSR n° 2019-009 du 30 avril 2019

portant réglementation temporaire de la circulation sur un tronçon de la voirie forestière de la forêt domaniale du lac du Bouchet sur le territoire de la commune de Cayres

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande de la responsable de l'unité territoriale Velay Meygal de l'Office nationale des forêts du 3 janvier 2019 ;
- VU l'avis réputé favorable des communes du Bouchet-Saint-Nicolas et de Cayres ;

CONSIDÉRANT que pendant l'exploitation de la forêt domaniale du lac du Bouchet, du 1^{er} septembre au 30 octobre 2019, il y a lieu de réglementer le circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – Interdiction de circulation

Pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre 2019, la circulation de tous les véhicules, à l'exception de ceux dédiés à l'exploitation de la forêt domaniale du lac du Bouchet, est interdite sur la voirie forestière domaniale selon la carte ci-jointe.

Article 2 - Déviation

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par la voirie forestière domaniale et la voirie communale selon la carte ci-jointe.

Article 3 – Signalisation

La signalisation temporaire réglementaire sera fournie, mise en place et entretenue par l'Office national des forêts.

Article 4 - Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Information

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cayres.

Article 9 - Exécution

Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Cayres et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

PJ : carte des voies concernées

Le Puy-en-Velay, le

6 – MAI 2019

Le préfet,

Nicolas de MAISTRE

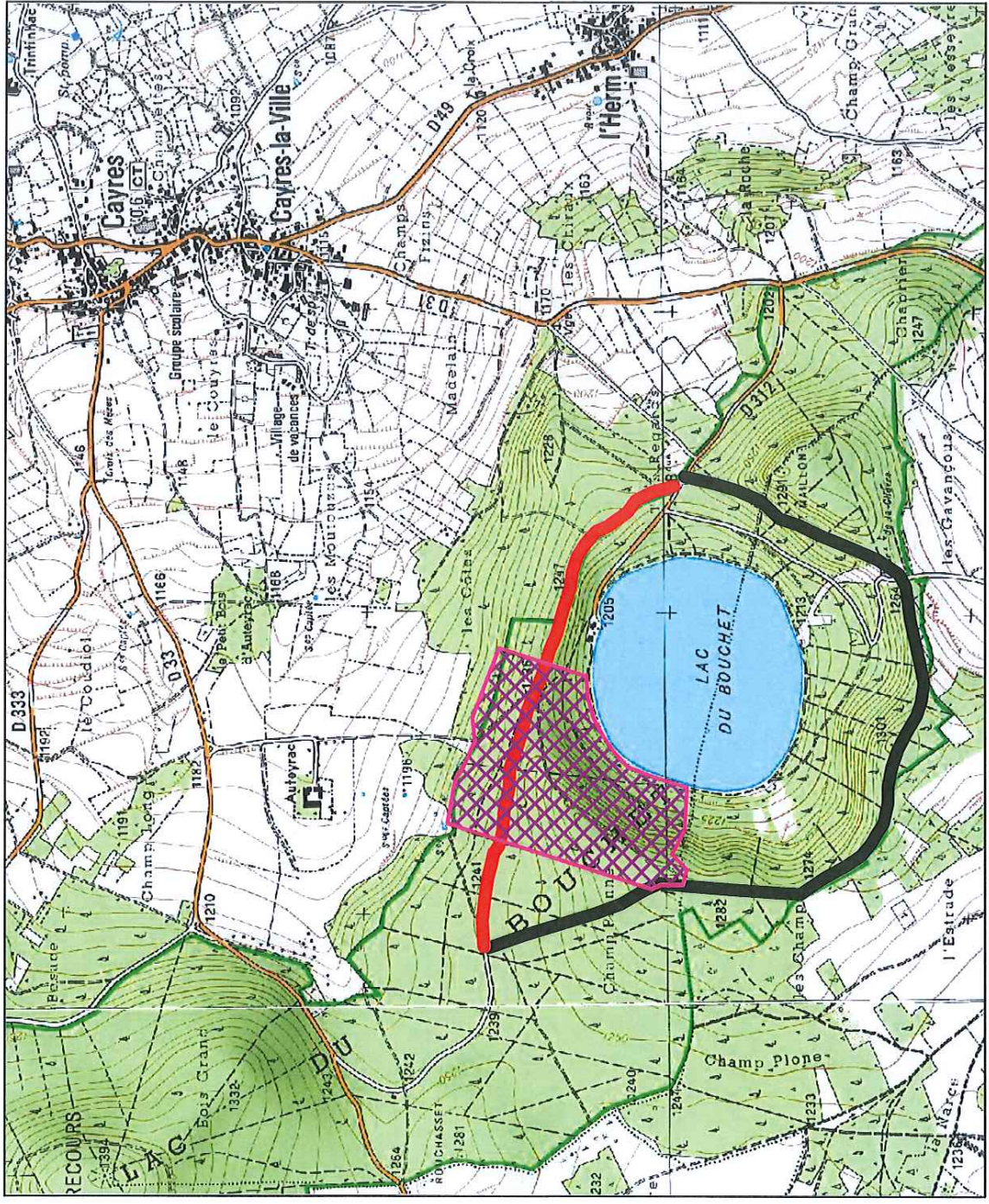
Voies et délais de recours




Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

forêt domaniale du Lac du Bouchet

fermeture temporaire
de la route forestière



-  Deviation Temporaire
-  Fermeture Temporaire
-  Zone En Exploitation

Commentaires



Echelle : 1 : 20000

Auteur : ONF

10/01/2019

© IGN / ONF : Toute reproduction interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-30-004

ARRETE N SPB 2019-18

Autorisation d'appel à la générosité publique du fond de dotation LanDestini

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ N° SPB 2019-18 du 30 avril 2019
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
POUR LE FOND DE DOTATION «LanDestini»**

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 05 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2019-23 du 24 avril 2019, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 11 avril 2019 présentée par M. Henri LANDES pour le fond de dotation « LanDestini » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fond de dotation dénommé « LanDestini » dont le siège social se situe Lieu dit Chaumont – 43500 BOISSET, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre **le 03 janvier 2019 et le 31 décembre 2019** au regard de l'objectif et des modalités qu'il s'est lui-même définis.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est soutenir les projets d'éducation, de sensibilisation et de création d'emplois dans la protection de l'environnement.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : financement participatif en ligne et physique, organisation de tombola, ventes aux enchères, affichage, moyen audiovisuel, presse en ligne et écrite, plaquette d'informations, démarchage par téléphone.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fond de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La sous-préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Haute-Loire, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au membre de la direction collégiale visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 30 avril 2019
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-02-006

ARRÊTE n° CAB-BER 2019-23 du 2 mai 2019
portant extension de l'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

AGRÉMENT N° E 17 043 0009 0

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRÊTE n° CAB-BER 2019-23 du 2 mai 2019
portant extension de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 17 043 0009 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2019-25 du 24 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BER 2017-31 du 9 octobre 2017 autorisant Monsieur David BONNARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « Auto-école DAVID » et situé 9 rue de la République 43130 RETOURNAC sous le numéro E 17 043 0009 0 ;

Vu la demande d'extension d'agrément, présentée par Monsieur David BONNARD en date du 26 mars 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 du précédent arrêté est modifié comme suit: l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – B – B96

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Education Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David BONNARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 mai 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNÉ

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421 à R.421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-29-007

arrêté portant cessation de fonctions de régisseur de
recettes d'Etat auprès du service de police municipale
d'Yssingeaux (M. CHAPUIS)

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Arrêté DCL/BFL n° 2019-29 du 29 mars 2019

portant cessation de fonctions de régisseur de recettes d'État auprès du service de police municipale d'Yssingaux

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer les régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur modifié par l'arrêté du 8 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLPCL/B4/03/34 du 20 février 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Yssingaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DLPCL/B4/03/35 du 20 février 2003 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale d'Yssingaux (M. CHAPUIS) ;

Vu l'arrêté n°SG/COORDINATION n° 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu le courrier du maire d'Yssingaux en date du 12 mars 2019 sollicitant le changement de régisseur de recettes titulaire et de régisseur suppléant ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire en date du 26 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°DLPCL/B4/03/35 du 20 février 2003 nommant Monsieur Guy CHAPUIS en qualité de régisseur de recettes d'État auprès du service de police municipale d'Yssingaux est abrogé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du même code. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce délai de 2 mois.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-29-006

Arrêté portant enregistrement d'une installation de
concassage-criblage de déchets non dangereux inertes à

VERGEZAC: Société PAL

enregistrement d'une installation de concassage

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2019/49 du 29 avril 2019 portant enregistrement d'une installation de concassage – criblage de déchets non dangereux inertes

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION n°2019-20 du 24 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Rémy Darroux, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL-B3/2015-144 du 28 décembre 2015 portant enregistrement d'une installation de concassage criblage de déchets non dangereux inertes sur la commune de Vergezac ;

VU le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 18 septembre 2018 :

- annulant l'arrêté préfectoral DIPPAL-B3/2015-144 du 28 décembre 2015 portant enregistrement d'une installation de concassage criblage de déchets non dangereux inertes sur la commune de Vergezac ;
- demandant de statuer à nouveau au terme d'une nouvelle instruction ;
- autorisant la société PAL, dans cette attente et dans le même délai, à poursuivre son exploitation sous réserve de la restriction de circulation de ses camions telle que détaillée dans le point n°23 du jugement (limitation des heures de circulation des camions aux heures creuses de la journée, lesquelles devront être fixées par le préfet au regard des usages locaux de circulation) ;

VU l'arrêté préfectoral BCTE/2018-124 du 26 octobre 2018 instaurant des prescriptions spéciales à la société PAL Yves pour l'exploitation d'une installation de concassage de matériaux inertes soumise à enregistrement sur la commune de Vergezac ;

VU le courrier du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 21 mars 2019 indiquant que par l'arrêté préfectoral BCTE/2018-124 du 26 octobre 2018 le jugement est entièrement exécuté ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2019 par la société PAL Yves, dont le siège social est situé Mont Chaux 43700 Chaspinhac, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à "Archaud" 43320 Vergezac une installation de concassage-criblage de déchets non dangereux inertes ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral BCTE/2019-10 du 31 janvier 2019 ordonnant l'organisation d'une consultation du public du 23 février 2019 au 23 mars 2019 inclus sur le territoire des communes de Vergezac, Bains et Sanssac-l'Eglise ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les observations du public recueillies entre le 23 février et le 23 mars 2019 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vergezac et Bains ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable en date du 25 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement intègre une proposition de mise en œuvre de « places refuges » pour le stationnement des véhicules le long de la voie communale pour faciliter leur croisement entre la RD906 et l'accès au site d'exploitation ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement intègre une remise en état des parcelles en fin d'exploitation en vue d'un usage agricole ;

CONSIDERANT que les circonstances locales liées à l'implantation et à ses abords nécessitent les prescriptions particulières suivantes :

- la limitation de l'impact visuel est complétée par des mesures relatives aux bungalows présents sur le site, à la végétalisation de merlons de terre et à des plantations (en complément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- la limitation des accès est complétée notamment par une limitation des horaires d'accès au site dans l'attente de la réalisation effective de travaux de sécurisation de la circulation routière sur la voie communale entre le site et la RD906 ainsi qu'en l'absence de personnel sur site (en complément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- un aménagement des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie est intégré, après prise en compte de l'avis du service départemental d'incendie et de secours (au regard de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- la prévention des pollutions est complétée par des mesures techniques lors des ravitaillements en carburant des engins sur le site (en complément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) et par la mise en place de bennes et contenants étanches (en complément à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;

CONSIDERANT que l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de concassage-criblage de la société PAL Yves sises à "Archaud" 43320 Vergezac sont enregistrées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Aliné a	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
2515-1	a	E	Concassage- criblage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes	Installation de concassage- criblage	puissance installée des installations	> 200 kW	349 kW

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 janvier 2019 susvisée.

CHAPITRE 1.4 PEREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (art R 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ – USAGE APRES REMISE EN ETAT

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande susvisée pour une réutilisation en usage agricole.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.7 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

En référence à la demande de l'exploitant et aux avis exprimés au cours de son instruction, ces prescriptions générales sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 "prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

En complément de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant met en œuvre toute mesure limitant l'impact paysager (couleur et/ou implantation) des bungalows présents sur le site.

L'exploitant réalise la végétalisation des merlons de terre et la plantation d'une haie bocagère d'essences feuillues locales sur la bordure basse de ses installations et prend les dispositions appropriées pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur.

CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES ACCÈS

En complément de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Dans l'attente de la réalisation de « places refuges » pour le stationnement des véhicules le long de la voie communale pour faciliter les croisements de véhicules sur le tronçon situé entre la RD906 et l'accès au site d'exploitation proprement dit, l'accès au site d'exploitation est autorisé uniquement sur les heures creuses de la journée, fixées de

9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45 du lundi au vendredi, dans la mesure où cette restriction est apparue suffisante au tribunal administratif pour une période transitoire..

Le portail d'accès au site est maintenu fermé, en l'absence de personnel sur le site. Des clôtures sur les zones accessibles aux véhicules sont mises en place.

CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

En lieu et place de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un extincteur par engin ;

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 2.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

En complément du point III de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Lors des ravitaillements en carburants des engins et véhicules sur le site, un dispositif amovible de rétention est placé de telle manière qu'il puisse récupérer toute fuite.

CHAPITRE 2.5 CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

En complément du deuxième alinéa de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les ferrailles issues du tri et du concassage-criblage des matériaux et déchets inertes non dangereux admis sur le site sont stockées en bennes. Les déchets dangereux produits par le fonctionnement de l'installation sont stockés dans des contenants étanches placés sur rétention et à l'abri des intempéries.

TITRE 3 - PUBLICITE – NOTIFICATION

ARTICLE 3.1.1.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vergezac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vergezac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de VERGEZAC, le responsable de la délégation de la Haute-Loire de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne, le directeur régional de la CARSAT Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Céline PAL, gérante de la société PAL Yves, Mont Chaux 43700 Chaspinhac, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 29 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-26-001

Arrêté portant enregistrement d'une unité industrielle de
transformation de caoutchouc cellulaire: INTEREP à

AUREC S LOIRE

Enregistrement ICPE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N ° BCTE / 2019 - 50 du 26 avril 2019

portant enregistrement d'une unité industrielle de transformation de caoutchouc cellulaire exploitée par la société INTEREP S.A.S. à AUREC SUR LOIRE (43110)

Le préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Loire en Rhône Alpes, le PLU de la commune d'Aurec sur Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- VU** l'arrêté complémentaire n° DAI-B1/2007/338 du 17 juillet 2007 modifiant l'arrêté d'autorisation n° 1D4-87-495 ;
- VU** la demande présentée en date du 11 décembre 2018 par la société INTEREP S.A.S, dont le siège social est situé 11 rue de l'industrie à Aurec sur Loire (43110), pour l'enregistrement d'une unité industrielle de transformation de caoutchouc cellulaire (rubriques n° 2661-2-b et 2663 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Aurec sur Loire (43110) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales à l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019-01 du 3 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation de la part du public entre le 28 janvier 2019 et le 28 février 2019 inclus ;

VU l'avis du maire d'Aurec sur Loire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 28 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observation sur ce projet de la part du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal d'Aurec sur Loire a délibéré favorablement et à l'unanimité sur le projet présenté le 7 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation du public n'a été formulée ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société INTEREP S.A.S. représentée par son président, dont le siège social est situé à 11 rue de l'industrie 43110 Aurec sur Loire, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 décembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Aurec sur Loire, à l'adresse 11 rue de l'industrie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1. de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter n° DAI-BI/2007/338 du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé (2)
2661	1b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Fabrication du caoutchouc cellulaire	Quantité fabriquée	Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	19 tonnes/jour
2663	1-b	E	Stockage de produits contenant au moins 50 % de polymères 1. A l'état alvéolaire	Stockage des produits transformés	Quantité stockée	Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	3850 m ³
2910	A-2	DC	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme du gaz naturel	Chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique nominale	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	10,8 mW
2661	2-b	D	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique	Tranchage du caoutchouc	Quantité traitée	Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	19 tonnes/jour
2662	1-b	D	Stockage de polymères	Stockage des polymères entrants dans la fabrication du caoutchouc (matières premières)	Volume stocké	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	620 m ³
4140	1-b	D	Stockage de produits de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	EKALAND DPG C	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	7 tonnes

(1) E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

(2) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Aurec sur Loire	Section AK parcelles n°2, 3, 4, 5, 6 et 7 Section AH parcelle n°2	ZA de Pirolles

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, pour le bâtiment faisant l'objet de la demande d'enregistrement déposé le 11 décembre 2018, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aurec sur Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Aurec sur Loire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.4. DIFFUSION - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le maire d'Aurec sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INTEREP.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-29-008

Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant de recettes auprès du service de police municipal d'Yssingeaux (BONNET PORTAFAIX)

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Arrêté DCL/BFL n° 2019- 30 du 29 mars 2019

**portant nomination d'un régisseur titulaire de recettes d'État et d'un régisseur suppléant
auprès du service de police municipale d'Yssingaux**

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer les régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur modifié par l'arrêté du 8 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLPCL/B4/03/34 du 20 février 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Yssingaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLPCL/B4/06/88 du 2 août 2006 portant nomination de M. Christophe PORTAFAIX en qualité de régisseur suppléant ;

Vu l'arrêté n°SG/COORDINATION n° 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu le courrier du maire d'Yssingaux en date du 12 mars 2019 sollicitant le changement de régisseur de recettes titulaire et de régisseur suppléant ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire en date du 26 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Christophe PORTAFAIX, brigadier de police municipale, est nommé régisseur de recettes d'État auprès du service de police municipale d'Yssingaux.

Article 2 – Monsieur Armand BONNET, gardien de police municipale est nommé régisseur suppléant.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° DLPCL/B4/06/88 du 2 août 2006 portant nomination de M. Christophe PORTAFAIX en qualité de régisseur suppléant est abrogé.

Article 4 – Monsieur Christophe PORTAFAIX percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé et sera dispensé de cautionnement.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du même code. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce délai de 2 mois.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-30-005

Arrêté SG/COORDINATION n° 2019-56 portant
délégation de signature à Monsieur François GORIEU,
Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
du budget de l'Etat



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Coordination interministérielle

Arrêté SG/COORDINATION n° 2019-56
portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU,
Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'État;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de Monsieur François GORIEU en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Agnès DELSOL en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2017-72 du 16 octobre 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État imputées sur les programmes suivants :

Au titre des compétences mises en œuvre par la DDT :

Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)

Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable (CPPEDMD);

Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité (PEB) ;

Programme 181 – Prévention des risques (PR) ; Programme 149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ;

Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;

Programme 723 – Contribution aux dépenses immobilières ;

Programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Programme 148 – Fonction Publique

Hors budget général

Fonds national de gestion de risques en agriculture (FNGRA)

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du préfet :

- Sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT ;
- Sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exécution budgétaire sera présenté annuellement au Préfet.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Monsieur François GORIEU, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté aux gestionnaires responsables de BOP, aux responsables de la comptabilité et responsables d'unités comptables.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et abroge l'arrêté SG/COORDINATION n° 2018-29 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 30 AVR. 2019

Nicolas de MAISTRE

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

43-2019-05-09-002

04 2019D-007 arrete subd 43

*Arrêté de subdélégation de signature de M.Colignon, Directeur Interdépartemental de la DIR MC
à certains de ses collaborateurs (routes -circulation routière)*



Préfet de la Haute-Loire

Arrêté n° 2019D-004
portant subdélégation de signature
de M. Olivier COLIGNON
directeur interdépartemental des routes Massif Central à
certaines de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014 ;

VU l'arrêté N° PREF DIA BCI 2017 12 18 01 du 3 janvier 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION N°2019 - 53 du 25 avril 2019 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

M. Louis ROUGE, chef du Département des politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

Mme Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Stéphanie MIRAMAND, chef du bureau des affaires juridiques et commandes publiques, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

M. Rémi AMOSSÉ , chef du district Nord par intérim, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Xavier CHEILLETZ, chef du district Centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Mme Marion BAEHR, adjointe au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Olivier TIGNOL, adjoint au chef de district centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Eric COSTE, chef d'unité territoriale « Velay », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Mme Laurence CHAMPIN, chef du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2

M. Patrick TESTUD , chef du Pôle Ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

M. Joël RIVET, chef du CEI de Cussac-le-Puy, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2 et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

M. Alain OUILLON, chef du CEI de Monistrol-sur-Loire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

M. Sébastien QUOIZOLA, chef du CEI de Langogne – Lanarce, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ,

M. Ludovic JARLIER, chef du CEI de Brioude – Loudes, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

Article 2 : Exécution et ampliation

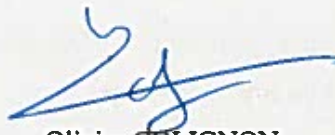
M. le Secrétaire Général, M. le directeur interdépartemental adjoint, MM. les chefs de District, Mme et M. les chefs de Département, Mme le chef de Bureau, Mme et MM les adjoints, M. le chef d'UT, Mme la chef de centre, M. le chef de Pôle, MM les chefs de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire.

Article 3 :

L'arrêté 2018D-007 du 26 juillet 2018 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 MAI 2019**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central



Olivier COLIGNON

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-05-02-010

ARRETE RECTORAL DU 02 MAI 2019 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE

CONTROLE DES ACTES DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION
DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-LOIRE ET DES ACTES DE LEURS CHEFS
D'ETABLISSEMENT

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018/2019-SUBDEL-CL 43
- n°1

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 02 MAI 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTROLE DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION
DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET
DES ACTES DE LEURS CHEFS D'ETABLISSEMENT**

VU le code de l'Education, notamment les articles L 421-14 et suivants et R 421-54 ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-48 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY, Recteur de l'académie de CLERMONT FERRAND, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département de la HAUTE-LOIRE et des actes de leurs chefs d'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Cheffe de la Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseils aux EPLE, à l'effet de :

Signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges), toute observation ou constatation d'illégalité concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité à savoir :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) au financement des voyages scolaires.

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 08 mars 2018 (2017/2018-SUBDEL-CL43-n°2) sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la HAUTE-LOIRE.

Clermont-Ferrand, le 02 mai 2019

Le Recteur d'académie,
SIGNE

Benoit DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-05-02-011

**ARRETE RECTORAL DU 02 MAI 2019 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE SOUS FORME
D'HABILITATION A INTERVENIR DANS L'OUTIL
DE DEMATERIALISATION DES ACTES
ADMINISTRATIFS (DEM'ACT) EN MATIERE
D'INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DES ACTES DES CHEFS
D'ETABLISSEMENTS DES COLLEGES DU
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

**ARRETE RECTORAL DU 02 MAI 2019 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE SOUS FORME
D'HABILITATION A INTERVENIR DANS L'OUTIL DE
DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS
(DEM'ACT) EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES
DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES ACTES
DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DES COLLEGES DU
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

VU le code de l'Education, notamment les articles L 421-14 et suivants et R 421-54 ;

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018/2019 - DEM'ACT 43

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-48 du 29 avril 2019 conférant délégation de signature à Monsieur le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Cheffe de la Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducative et au fonctionnement des collèges du département de la Haute-Loire.

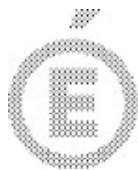
Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- demander la rectification desdits actes,
- demander le retrait desdits actes,
- refuser lesdits actes,
- d'annuler lesdits actes.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Cheffe de la Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil

aux EPLE dans le cadre du contrôle de légalité des actes budgétaires des collèges du département de la Haute-Loire.



2 / 2

Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observations, les actes soumis au contrôle de légalité,
- demander la rectification desdits actes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN la subdélégation définie aux articles 1 et 2 sera exercée par Madame Catherine GUENEAU. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine GUENEAU, la subdélégation définie aux articles 1 et 2 sera exercée par Madame Lucette DEGIRONDE.

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 11 juin 2018 (2017/2018-DEM'ACT 43 n°3) portant subdélégation de signature sous forme d'habilitation à intervenir dans l'outil de dématérialisation des actes administratifs (DEM'ACT) en matière d'instruction des actes des conseils d'administration et des actes des chefs d'établissements des collèges du département de la Haute-Loire sont abrogées.

Article 5 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 02 mai 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Benoit DELAUNAY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-05-02-009

ARS-ARA-Décision n° 2019-23-0021- 2 mai 2019-
Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2019-23-0021

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0031 du 13 mars 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination de Monsieur Loïc MOLLET, Directeur de la délégation départementale de Savoie en tant que Directeur par intérim de la délégation départementale de Haute-Savoie.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,

- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,

- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur par intérim de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,

- Blandine BINACHON,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0009 du 14 mars 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le / 2 MAI 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-05-06-003

Arrêté N° DREAL-SG-2019-05-06-48-43/43 du 06 mai
2019

portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département de la Haute-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° DREAL-SG-2019-05-06-48-43/43 du 06 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2019-46 du 02 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N°_SG/Coordination 2019-46 du 02 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne - Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Loire à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 1. Des actes à portée réglementaire.
 2. Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrément ou d'autorisations.
 3. des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
 4. Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
 5. Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
 6. Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
 7. Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
 8. Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef du service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, cheffe de pôle déléguée, Anne-Sophie MUSY, coordinateur énergies renouvelables - référent éolien, M. Philippe BONANAUD, coordinateur réseaux électriques - référent efficacité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMANT, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal SIMONIN et Fabrice CHAZOT, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par M. Philippe TOURNIER, adjoint au chef de l'unité interdépartementale, chef de pôle matériaux, énergie, agroalimentaire.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE, cheffe du service déléguée, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX et Mme Nicole CARRIE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service, cheffe de pôle ouvrages hydrauliques, M. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle délégué et Olivier BONNER, adjoint au chef de pôle-chargé de la coordination technique et des barrages concédés ;
- Mmes Karine AVERSENG, Lauriane MATHIEU et Lise TORQUET, MM. Nicolas BAI, François BARANGER, Ivan BEGIC, Stéphane BEZUT, Romain CLOIX, Dominique LENNE, Philippe LIABEU, Samuel LOISON, Bruno LUQUET, Alexandre WEGIEL, inspecteurs des ouvrages hydrauliques.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau,
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- MM. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle ouvrages hydrauliques délégué, Dominique LENNE et Philippe LIABEU, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (PRNH).

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER et M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe du pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Mme Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat, air, énergie, Mme Evelyne BERNARD, cheffe de pôle déléguée, Mmes Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, Carole CHRISTOPHE, cheffe de pôle risques sanitaires, sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, référent après mines et exploitations souterraines, Elodie CONAN, référent carrières et planification, Agnès CHERREY, référent carrières, inspection du travail, rayonnements ionisants et ISDI, M. Alexandre CLAMENS, référent après mine et stockages souterrains ;
- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal SIMONIN et Fabrice CHAZOT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Philippe TOURNIER, adjoint au chef de l'unité interdépartementale, chef de pôle matériaux, énergie, agroalimentaire, Julien LEROY et Mme Stéphanie ROME, chargés de mission matériaux et énergie, urbanisme et après-mines.

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint – cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, Pierre FAY, chef de pôle délégué, M. François MEYER et Christine RAHUEL, chargés de mission appareils à pression-canalisations, MM. Daniel BOUZIAT et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire-Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal SIMONIN et Fabrice CHAZOT, la même subdélégation pourra être exercée par M. Alain XIMENES, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle contrôles techniques et Bruno ARDAILLON, chargé d'affaires ESP canalisations.

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets,
- tout acte relatif aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, M. Thomas DEVILLERS, chef de pôle risques accidentels, Mmes Gwenaëlle BUISSON, Cathy DAY, et Anne ROBERT, MM. Emmanuel BERNE, Yann CATILLON, Ulrich JACQUEMARD, Stéphane PAGNON et Pierre PLICHON, chargés de mission risques accidentels, Emmanuel BERNE, chargé de mission risques accidentels transports matière dangereuse et M. Alexandre CLAMENS, référent après mine et stockages souterrains ;
- MM. Gérard CARTAILLAC, chef de pôle risques chroniques, Mme Elodie MARCHAND, coordinateur substances et produits chimiques nanomatériaux, Mmes Aurélie BARAËR, référent déchets dangereux et non dangereux et coordonnateur déchets, Delphine CROIZÉ - POURCELET, référent rejets de substances dans l'eau et Andrea LAMBERT, référent eau et déchets dangereux et non dangereux-coordonnateur planification déchets, MM. Jacob CARBONEL, référent territorial Sol et Sous-sol, Samuel GIRAUD et Frédérick VIGUIER, référents territoriaux Sols et Sites Pollués ;
- M. Yves EPRINCHARD, chef de pôle délégué risques chroniques, Mmes Caroline IBORRA, référent Air, Industrie, et Dominique BAURÈS, référent santé-environnement et impact sanitaires ;
- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal SIMONIN et Fabrice CHAZOT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Corinne DESIDERIO, adjointe au chef de l'unité interdépartementale, cheffe de pôle eau, air, risques, MM. Bertrand GEORJON, adjoint au chef de l'unité interdépartementale, chef de pôle déchets, sites et sols pollués et Philippe TOURNIER, adjoint au chef de l'unité interdépartementale, chef de pôle matériaux, énergie, agroalimentaire, Mmes Patricia TROUILLOT, Cécile MASSON, Chrystelle GIBERT, Maryline ANDREAU et MM. Stéphane MAZOUNIE, Thierry DUMAS, David BASTY, Pascal PETIT, Antoine FRISON, Guillaume HANRIOT, Eric MOULIN, chargés d'affaires ICPE, Mme Stéphanie ROME, MM. Julien LEROY et Bruno TARDY chargés de mission matériaux et énergie, urbanisme et après-mines. .

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, Mme Estelle POUTOU, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, chargés des activités véhicules, Mme Claire GOFFI, chargée des activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal SIMONIN et Fabrice CHAZOT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Alain XIMENES, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle contrôles techniques, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, MM. Yoan, MALLET, Bruno ARDAILLON, M. David BASTY et Mme Céline BRUNON, chargés de contrôles techniques véhicules.

2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie - Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

2. 9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie - Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Christophe MERLIN, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, cheffe de pôle stratégie, animation et M. Christophe BALLEET-BAZ, chef de pôle stratégie, animation délégué (service MAP) ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle ;
- M. Cyril BOURG, M. Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, MM. Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore, Mme Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, M. Cédric CLAUDE, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées et Séverine HUBERT, chargée de mission biodiversité zone humides ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives, Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt et Patrick CHEGRANI chargé de mission SCAP et SNEFF.

2.11. Inspection du travail dans les carrières :

Subdélégation de signature est donnée à MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué pour les décisions concernant l'application du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal SIMONIN et Fabrice CHAZOT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Philippe TOURNIER, adjoint au chef de l'unité interdépartementale, chef de pôle matériaux, énergie, agroalimentaire, Mme Stéphanie ROME et M. Julien LEROY, chargés de mission matériaux et énergie, urbanisme et après-mines.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2019-03-07-34-/43 du 12 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Loire est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

fait à Lyon, le 06 mai 2019,
pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

SIGNE

Françoise NOARS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

6/6